

(1)

(N^o 101.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 FÉVRIER 1856.

Régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave; — perception de l'impôt sur les glucoses; — régime de surveillance des fabriques de sirops.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'art. 1^{er} de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n^o 171) et l'arrêté royal du 20 septembre 1847 (*Moniteur*, n^o 267), soumettent à un droit d'accise le sucre de betterave, les glucoses de pomme de terre et les sucres concrets d'autres substances.

Le régime de surveillance des fabriques, tel qu'il existe actuellement, a été établi par l'arrêté royal du 28 juillet 1852 (*Moniteur*, n^o 214), en ce qui concerne le sucre de betterave, et par les arrêtés royaux du 15 septembre 1845 (*Moniteur*, n^o 261) et du 20 septembre 1847 (*Moniteur*, n^o 267), en ce qui touche les autres sucres indigènes.

Ces différents arrêtés ont été pris en vertu des pouvoirs accordés au Gouvernement par les lois du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n^o 154) et du 12 avril 1852 (*Moniteur*, n^o 108).

Aux termes de l'art. 1^{er} de la loi de 1852, ces arrêtés doivent être soumis aux Chambres législatives dans le cours de la présente session.

Le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous présenter, a pour objet de satisfaire à cette obligation.

La fabrication du sucre de betterave, la conversion de la fécule de pomme de terre en glucose et la préparation des sirops pour l'alimentation ou la distillation, constituent trois branches d'industrie qui, bien qu'ayant entre elles certaines analogies, emploient des procédés différents et doivent ainsi être régies par des dispositions spéciales. Le projet de loi consacre un chapitre distinct à chacune d'elles; sa tendance générale est d'accorder une plus grande liberté d'action à l'industrie, tout en rendant plus efficaces les garanties nécessaires à l'administration.

Ainsi, la surveillance dans les fabriques de sucres de betterave, sera, en géné-

ral, restreinte à l'extraction et à la défécation du jus, cette matière étant la base de la prise en charge de l'accise.

Dans les fabriques de glucose, les employés se borneront de même à surveiller la saccharification de la féoule.

Quant à la préparation des sirops, on trouvera dans les mesures projetées la suppression d'entraves capables de nuire à une industrie dont le développement peut aider à la transformation partielle des distilleries de grains, en distilleries de substances jouant un rôle moins important dans l'alimentation publique.

Enfin, le Gouvernement s'est attaché à établir une plus juste proportion entre les contraventions commises et les pénalités encourues.

Une courte analyse des régimes qui ont été successivement appliqués à la surveillance des fabriques, permettra de mieux apprécier les modifications proposées.

Résumé de la législation sur la fabrication du sucre indigène.

Le sucre de betterave a été imposé la première fois, en Belgique, par la loi du 4 avril 1843. La prise en charge, basée sur le volume et la densité du jus déféqué, était contrôlée par la quantité de sirop constatée avant la cristallisation (à l'empli) (1).

Ce régime a été en vigueur pendant les trois campagnes 1843-1844, 1844-1845 et 1845-1846. Jusqu'alors, l'administration n'avait pu constater exactement combien de kilogrammes de sucre brut peut rendre un hectolitre de jus de betterave à une densité donnée. Les uns prétendaient que la prise en charge *minimum* de 1,260 grammes par hectolitre de jus et par degré, fixée par l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843, était trop élevée; les autres, qu'elle n'atteignait pas la quantité produite. Les premiers ne considéraient le rendement qu'au point de vue de la fabrication du sucre de qualité supérieure, sinon du sucre raffiné; les seconds ne l'envisageaient qu'au point de vue de la production du sucre brut, brun et gras, tandis que, d'après les auteurs du projet qui fut converti en loi le 4 avril 1843, la prise en charge *minimum* devait représenter une quantité égale de sucre brut, sec et de nuance jaune-clair.

Le Gouvernement, qui n'avait alors aucun fait positif à opposer aux exagérations de ses contradicteurs, dut chercher à éclaircir la question, et c'est dans ce but qu'il demanda aux Chambres le pouvoir d'apporter à la loi du 4 avril 1843, les changements nécessaires pour assurer la perception intégrale de l'accise sur le sucre de betterave.

(1) Le contrôle à l'empli était approprié à la fabrication du sucre à l'état brut; mais dès l'origine, il s'établît des fabriques produisant directement du sucre raffiné, et auxquelles, par suite de la refonte successive du sucre brut, il n'était pas possible d'appliquer ce mode de contrôle.

Pour la première campagne (1843-1844), la prise en charge à la défécation fut augmentée pour ces fabriques, proportionnellement aux excédants constatés à l'empli dans les fabriques de sucre brut.

Pour les deux campagnes suivantes (1844-1845 et 1845-1846), on remplaça le contrôle à l'empli, en ce qui concerne les fabricants-raffineurs, par une prise en charge supplémentaire de cent grammes de sucre par hectolitre de jus et par degré du densimètre.

Ce pouvoir lui ayant été accordé par l'art. 8 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur*, n° 199), il en usa par l'arrêté royal du 13 août suivant (*Moniteur*, n° 227).

Deux modes de prise en charge furent adoptés. Pour les fabricants de sucre brut, le *minimum* de 1,200 grammes, par hectolitre de jus et par degré du densimètre, fut maintenu ; afin d'atteindre les excédants éventuels de rendement, on continua d'appliquer le contrôle à l'empli et on créa le contrôle au lochage. A l'égard des fabricants-raffineurs, comme leurs procédés industriels ne comportent pas le contrôle à l'empli, on y suppléa en portant le *minimum* de prise en charge à 1,300 grammes, et en constatant les quantités de sucre au lochage. Dans l'un et l'autre mode, la quantité reconnue servait de base à la prise en charge lorsqu'elle excédait le rendement *minimum*.

Le but qu'on s'était proposé fut atteint. Le décompte établi à la fin de la campagne 1846-1847 fit reconnaître que pour treize fabriques de sucre brut, les seules de cette catégorie où le nouveau système eut fonctionné régulièrement, le rendement moyen avait été de 1,463 grammes par hectolitre de jus et par degré du densimètre ; mais on reconnut aussi que le régime de l'arrêté royal du 13 août 1846, auquel on n'avait eu recours que pour résoudre la question du rendement, ne pouvait être maintenu. A part les difficultés pratiques que les agents de l'administration avaient eu à surmonter, les fabricants qui s'étaient soumis loyalement à ce système de surveillance avaient éprouvé une grande gêne et beaucoup d'entraves ; tandis que des concurrents moins scrupuleux, qui étaient parvenus à éluder les règlements, soit en produisant du sucre raffiné ou quasi raffiné, soit en soustrayant du sucre à la prise en charge, avaient échappé à tous ces embarras.

Le Gouvernement, fort des résultats constatés officiellement, soumit aux Chambres, dans la séance du 11 mars 1847, un projet de la loi qui adoptait pour base unique de la prise en charge, le volume et la densité du jus déféqué, à raison, savoir : de 1,400 grammes de sucre pendant la campagne de 1847-1848, et de 1,450 grammes pendant les campagnes suivantes.

Diverses circonstances retardèrent la discussion de ce projet ; mais à la veille de clore la session, les Chambres votèrent la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140) autorisant le Gouvernement : 1° à porter de 1,200 à 1,400 grammes la prise en charge établie par l'art. 16 de la loi du 4 avril 1845, à la condition de supprimer le contrôle à l'empli et celui des quantités produites ; 2° à prescrire les obligations et les formalités nécessaires pour assurer la prise en charge au compte des fabricants

C'est en exécution de cette loi que l'arrêté royal du 10 juillet 1847 (*Moniteur*, n° 194), créa un nouveau régime de surveillance. Cet arrêté devait être soumis aux Chambres dans la session de 1847-1848, mais la loi du 26 mai 1848 (*Moniteur*, n° 151) recula l'époque de la présentation jusqu'à la session de 1848-1849, et par la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171), ce délai fut de nouveau prorogé jusqu'à la session de 1851-1852.

Ainsi, l'arrêté royal du 10 juillet 1847 a été en vigueur pendant cinq campagnes, de 1847-1848 à 1851-1852.

Pendant les campagnes de 1848-1849 et 1849-1850, on se préoccupa beaucoup dans le monde industriel et savant de l'emploi de nouveaux agents chimiques pour l'extraction du sucre de la betterave et de la canne ; il semblait alors qu'on allait

pouvoir obtenir à l'état de cristaux l'intégralité du sucre que ces plantes renferment. Un de ces agents chimiques, le bisulfite de chaux, fut expérimenté dans l'une de nos principales fabriques durant la campagne de 1849-1850; en vue du résultat qu'on attendait et par application de l'art. 37 de l'arrêté royal du 10 juillet 1847, la prise en charge eut lieu exceptionnellement au taux de 1,600 grammes. Cet essai, qui en fin de compte n'eut aucun résultat utile, n'a plus été renouvelé.

Plus tard on préconisa un autre procédé; il devait permettre, toujours sous l'influence d'un agent chimique, de retirer des mélasses, résidu de la cristallisation du sucre, jusqu'à 50 p. % de sucre cristallisé.

En attendant que l'expérience eût prononcé sur la valeur réelle de ces inventions, le Gouvernement crut prudent de soumettre aux Chambres un projet de loi qui, prorogeant jusqu'à la session de 1855-1856, le délai fixé par la loi du 18 juin 1849, l'autorisait jusqu'à la même époque, à *modifier et à compléter les mesures prises par lui chaque fois que la nécessité lui en serait démontrée.*

Ces propositions furent converties en loi le 12 avril 1852, et dès l'ouverture de la campagne de 1852-1853 les travaux dans les fabriques furent régis par l'arrêté royal du 28 juillet 1852 (*Moniteur*, n° 214), pris en vertu de cette loi et encore en vigueur aujourd'hui. *Voir l'annexe C.*

L'art. 43 de cet arrêté interdit l'emploi d'agents chimiques dans la fabrication du sucre de betterave et dans le traitement des mélasses incristallisables, à moins d'une autorisation spéciale du Ministre. Or, aucune demande d'autorisation de l'espèce n'a été faite, si l'on en excepte toutefois la fabrication du sucre de betterave d'après le système *Rousseau*, lequel a été autorisé purement et simplement, parce qu'on a reconnu qu'il n'augmente pas le rendement.

L'arrêté royal du 28 juillet 1852 dut aussi rendre plus sévères les obligations imposées aux fabricants par l'arrêté du 10 juillet 1847.

La loi du 16 mai 1847 punissait d'une amende uniforme de 800 francs toutes les contraventions, qu'elles eussent pour objet une infraction à des mesures d'ordre ou une fraude manifeste. Or, des fraudes importantes ayant été découvertes de 1847 à 1852, on reconnut que cette amende était trop faible pour prévenir les abus de l'espèce, et l'on fut ainsi amené à suppléer à l'insuffisance des pénalités par des mesures préventives très-rigoureuses.

Le Gouvernement a mis à profit ces enseignements du passé.

Le projet de loi qui vous est soumis rend définitives les prescriptions dont l'expérience a démontré l'utilité; il écarte celles qui gênent les fabricants sans procurer un surcroît de garantie au Trésor; il proportionne enfin les amendes au préjudice que les contraventions peuvent occasionner à d'autres intérêts.

Quelques explications suffiront maintenant pour l'intelligence des articles.

Fabrication du sucre
de betterave.

Le chapitre 1^{er} traite des fabriques de sucre de betterave.

L'art. 31, § 2, maintient au taux actuel de 1,400 grammes le rendement servant de base à la prise en charge au compte des fabricants. Si parfois ce rendement a pu être dépassé, il est arrivé aussi qu'il n'a pas été atteint; différentes circonstances concourent à ces résultats.

En France, où les agents de l'administration constatent les quantités de sucre

produites, la moyenne du rendement des trois dernières campagnes a été, pour toutes les fabriques, de 1,433 grammes.

Si l'on prend pour base de comparaison les fabriques situées dans le département du Nord, lequel, sous le rapport de la culture de la betterave, est dans des conditions à peu près identiques avec la Belgique, on trouve une légère différence en moins dans le rendement, la moyenne ayant été, pour les trois dernières campagnes, de 1,459 grammes.

Les dispositions des art. 41 et 42 de l'arrêté royal du 28 juillet 1852, relatives à l'exportation des sirops de raffinage, ne sont pas reproduites dans le projet; des explications sont données à ce sujet dans le projet de loi qui vous a été soumis le 1^{er} de ce mois (Documents de la Chambre, n° 94).

Les annotations placées en regard des articles du projet, dispensent d'entrer ici dans de plus longs développements.

L'annexe A indique, pour chaque campagne, depuis la création d'un impôt sur le sucre indigène, le nombre de fabriques et les résultats qui y ont été constatés.

Les mesures relatives à la fabrication des glucoses font l'objet du chapitre II. Elles s'écartent essentiellement de celles qui avaient été adoptées par les arrêtés royaux des 13 septembre 1845 (*Moniteur*, n° 261) et 20 septembre 1847 (*Moniteur*, n° 267). Voir les annexes D et E.

Fabrication des glucoses.

Ces arrêtés distinguent, quant à l'impôt et quant au régime de surveillance, entre la glucose granulée et la glucose en sirop ou à l'état concret, bien que l'une et l'autre soient le produit de la saccharification de la fécule de pomme de terre; la première est imposée à raison de 15 francs les 100 kilogrammes, et la seconde, de 2 francs.

Pour assurer l'exactitude de la prise en charge, un poste d'employés est aujourd'hui en permanence dans les fabriques durant toute l'année, la fécule pouvant se conserver indéfiniment et être utilisée en toute saison. Lorsque les usines ont peu d'importance l'impôt ne couvre pas le coût de la surveillance. Le Gouvernement propose une mesure qui obvie à cette situation et laisse plus de liberté à l'industrie. Pour fabriquer des glucoses, qu'on veuille les obtenir à l'état granulé ou seulement en sirop, il faut d'abord saccharifier la fécule, et l'on peut dès lors prendre pour base des droits, la quantité de fécule mise en œuvre et la contenance des vaisseaux dans lesquels a lieu la saccharification.

Dans ce système, la surveillance est limitée à la saccharification qui ne dure que quelques heures, et il devient inutile de placer des employés en permanence dans l'usine, le service ordinaire étant suffisant pour garantir les intérêts du Trésor.

En établissant ainsi l'accise sur la matière première elle-même, il en résultera que les différentes espèces de glucoses (granulée, à l'état concret ou en sirop) se trouveront de fait imposées en raison de leur richesse saccharine. Le projet de loi maintient l'impôt au taux actuel de 15 francs par 100 kilogrammes, et le fixe proportionnellement à la quantité de glucose granulée que produisent ordinairement 100 kilogrammes de fécule sèche. Il y a d'ailleurs d'autant moins de raison pour laisser subsister un impôt différentiel en faveur de la glucose en

sirop, que du sirop obtenu en vue de fabriquer des glucoses granulées, pourrait être enlevé de l'usine au droit réduit, et converti clandestinement en glucoses granulées.

Les notes placées en regard des articles du chapitre II complètent ces explications. L'annexe B fait ressortir le peu d'importance qu'a eue d'ailleurs jusqu'à ce jour la fabrication du produit dont il s'agit.

Fabrication des sirops. Le chapitre III du projet traite spécialement de la fabrication des sirops comestibles et des sirops destinés à la distillation.

Jusqu'en 1847, aucune mesure n'avait été prise pour surveiller les travaux dans les fabriques de sirops comestibles obtenus par la concentration des jus de pomme, de poire, de betterave et d'autres racines saccharifères; mais de crainte que cette fabrication ne servît à la production clandestine du sucre, les art. 39, 40 et 41 de l'arrêté royal du 10 Juillet 1847 (*Moniteur*, n° 194) exigèrent la déclaration des travaux et autorisèrent les employés à exercer les usines, bien que ces sirops fussent exempts de l'accise. Ces dispositions ont été maintenues par les art. 47, 48 et 49 de l'arrêté royal du 28 juillet 1852 (*Moniteur*, n° 214).

On a reconnu dans ces derniers temps que la législation en vigueur soulève des difficultés, en ce qu'elle n'a pas assez nettement distingué entre la fabrication du sucre et celle des sirops destinés à la distillation. Le projet de loi comble cette lacune, en accordant aux distillateurs des facilités nouvelles.

On sait que, par des procédés différents, l'on obtient des sirops aussi bien des fruits que des racines saccharifères. Certains sirops proviennent du jus de substances cuites, les autres du jus de substances crues. Le premier étant impropre à la fabrication du sucre, aucune fraude n'est à craindre et la surveillance doit être peu rigoureuse. Le second étant déféqué et filtré peut fournir du sucre brut, et pour empêcher qu'il ne soit employé frauduleusement à cet usage, il faut que des précautions soient prises.

Le projet de loi tient compte de ces faits et il concilie, dans une juste mesure, les besoins de l'industrie avec ceux de la surveillance.

Pénalités. On a réuni dans le chapitre IV les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention aux dispositions contenues dans le projet de loi.

Dispositions générales. Une foule de plantes et de fruits contiennent du sucre cristallisable. En présence des progrès constants de l'industrie, il est sage de prévoir le cas où ce sucre pourrait être extrait avec bénéfice de matières dont on n'a pas fait usage jusqu'à ce jour. L'art. 51, § 1^{er}, du chapitre V consacre cette mesure de prévoyance. Il permet au Gouvernement d'imposer le nouveau produit en attendant qu'une loi puisse intervenir.

Disposition transitoire. Toutes les fabriques étant actuellement en pleine activité, il importe de ne pas interrompre leurs travaux par l'introduction de nouvelles mesures, avant la fin de

la campagne. On propose en conséquence de rendre la loi obligatoire seulement à partir du 1^{er} juillet prochain.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

PROJET DE LOI.

Explications.

Repris de l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 28 juillet 1852 (*Moniteur*, n° 214), sauf que la disposition finale concernant les citernes et les réservoirs aux mélasses incristallisables, n'a pas été reproduite.

Projet de loi.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}.

FABRIQUES DE SUCRE DE BETTERAVE.

SECTION I^{re}.

ÉTABLISSEMENT DES FABRIQUES.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Nul ne peut ouvrir ni remettre en activité une fabrique de sucre de betterave, sans en avoir fait la déclaration par écrit au receveur du ressort, au moins un mois avant le commencement des travaux.

Explications.

Repris de l'art. 2 du même arrêté.

Repris des art. 3 et 8 du même arrêté. Il importe, au point de vue de la surveillance, que tous les appareils d'extraction soient réunis dans un seul atelier. C'est dans le même but que le récipient et le monte-jus doivent être placés de telle sorte qu'on ne puisse y avoir accès que par l'atelier d'extraction.

Dans certaines fabriques, le jus sortant des presses est recueilli dans un récipient, d'où il est conduit par des pompes dans la chaudière à déféquer; dans d'autres usines, le jus est recueilli dans un réservoir faisant partie du monte-jus, appareil qui le conduit dans la chaudière à déféquer.

Projet de loi.

§ 2. Cette déclaration énoncée :

- a. Le nom, les prénoms et la demeure de l'exploitant, soit en nom, soit sous une raison sociale;
- b. Le nom, les prénoms et la demeure du gérant ou régisseur;
- c. La commune et la rue où la fabrique est située;
- d. La description et la destination des ateliers, bâtiments, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique;
- e. La capacité du récipient servant à réunir les jus avant la défécation;
- f. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire.

ART. 2.

Le fabricant est tenu :

- a. De faire peindre en caractères apparents les mots « *Fabrique de sucre* » à l'extérieur de toutes les issues de l'usine;
- b. De placer une sonnette à l'entrée principale.

ART. 3.

§ 1^{er}. Les râpes, les lévigateurs, les presses, le récipient et le monte-jus, doivent être réunis dans un seul atelier; le réservoir et les presses aux écumes, ainsi que tous autres vaisseaux ou ustensiles, en sont exclus.

§ 2. Il ne peut exister de communication donnant accès au récipient et au monte-jus, que par l'atelier d'extraction.

Explications.

Repris des art. 5, 6 et 9 du même arrêté. Comme la fabrication du sucre de betterave n'exige pas que le jus soit transvasé dans un vaisseau intermédiaire entre le récipient et les chaudières à déféquer, toute opération de cette nature cacherait évidemment une tentative de fraude. Quant à la disposition qui prescrit de placer les tubes, etc., en évidence, elle est reprise de l'art. 4 de la loi du 9 juin 1853, sur les distilleries.

Repris de l'art. 9 (3°, 4° et 5° alinéas) du même arrêté. — L'expérience a fait reconnaître la nécessité de cette mesure; elle empêche l'introduction du jus dans les chaudières à déféquer, sans l'intervention des employés.

Repris de l'art. 7 du même arrêté. — Il est indispensable que les employés puissent circuler autour du récipient et du monte-jus, afin d'empêcher tout enlèvement de jus au moyen de tuyaux clandestins.

Projet de loi.**ART. 4.**

§ 1^{er}. Le jus sera dirigé directement de l'atelier d'extraction dans les chaudières à déféquer.

§ 2. Les tubes, tuyaux, nochères et pompes servant à conduire le jus, soit dans le récipient ou le monte-jus, soit dans les chaudières à déféquer, doivent toujours être en évidence et disposés de manière à pouvoir être facilement surveillés.

§ 3. Toute communication clandestine avec ces conduits, le récipient ou le monte-jus, est interdite.

ART. 5.

§ 1^{er}. La partie du tuyau de la pompe du récipient ou du tuyau du monte-jus, qui se trouve dans l'atelier de défécation, sera munie d'un robinet fermé au moyen du cadenas de l'administration.

§ 2. Ce robinet, fourni par le fabricant d'après le modèle arrêté par le Ministre des Finances, doit être placé de manière qu'on ne puisse charger les chaudières à déféquer avant qu'il ait été ouvert par les employés.

ART. 6.

§ 1^{er}. Le récipient et le monte-jus seront placés sur un, deux, trois ou quatre supports, ayant dix centimètres d'équarrissage au plus et trente centimètres d'élévation au moins.

§ 2. Il doit exister autour de ces vaisseaux un espace vide de soixante-cinq centimètres de largeur au moins; cet espace peut toutefois être recouvert d'un plancher mobile.

Explications.

Repris de l'art. 4 du même arrêté. — Pour prévenir le renouvellement d'une fraude qui a été constatée, on exige que l'ouverture du récipient soit fermée par une trappe, afin de mettre obstacle à l'introduction dans ce vaisseau de tubes servant à enlever clandestinement du jus.

Repris des art. 11 et 12 du même arrêté. — En général, le robinet de décharge se trouve sous l'échafaudage qui porte les chaudières à déféquer près desquelles les employés sont tenus de rester pendant la défécation. L'appareil dont il est fait mention au § 3 de cet article, a pour objet d'empêcher que le robinet ne soit ouvert à leur insu et que du jus ne soit soustrait à la prise en charge pendant le chargement des chaudières à déféquer.

Projet de loi.

§ 3. Ces conditions ne sont pas applicables au récipient, s'il est en pierre et d'une seule pièce, ou s'il est mobile et d'une contenance inférieure à deux hectolitres et demi.

ART. 7.

§ 1^{er}. L'ouverture du récipient doit être complètement masquée par une trappe, fermant au moyen d'un cadenas que l'administration fournit et dont les employés gardent la clef.

§ 2. Le jus ne peut être introduit dans le récipient que par un orifice garni à l'intérieur d'un treillis de fil de fer, dont chaque maille ait au plus neuf centimètres carrés d'ouverture. Ce treillis est fixé sur un cadre de même métal, placé à demeure.

§ 3. La trappe du récipient ne peut être ouverte qu'aux heures de la journée où le fabricant fait habituellement nettoyer ce vaisseau.

§ 4. Le récipient doit présenter à l'intérieur et sur toute sa profondeur, au moins quatre-vingts centimètres dans sa plus petite largeur.

ART. 8.

§ 1^{er}. Les chaudières à déféquer seront placées à demeure et sans inclinaison, réunies dans un seul atelier et disposées de telle sorte que les employés y aient facilement accès de tous côtés.

§ 2. L'extrémité des robinets de chargement ne peut descendre plus bas que le niveau des bords de la chaudière.

§ 3. Quand la défécation a lieu à la vapeur, un appareil muni d'un robinet de décharge est placé verticalement dans le fond des chaudières à déféquer.

Explications.**Projet de loi.**

Repris de l'art. 13 du même arrêté. — Cette disposition forme le corollaire de l'article précédent.

Repris de l'art. 16 du même arrêté. — La capacité des chaudières à déféquer doit être constatée rigoureusement, parce qu'elle sert de base à la prise en charge. Cette nécessité n'existe point pour les autres vaisseaux.

Repris de l'art. 17 du même arrêté.

Repris de l'art. 36 du même arrêté. — La prise en charge au compte des fabri-

§ 4. Cet appareil est fourni par le fabricant, d'après le modèle arrêté par le Ministre.

§ 5. Il est interdit au fabricant de modifier ou d'altérer cet appareil et de laisser le robinet ouvert pendant le chargement des chaudières.

§ 6. Le Ministre peut prescrire qu'il soit apposé un cadenas sur chaque appareil, afin d'empêcher qu'on n'ouvre le robinet sans la participation des employés.

ART. 9.

Il est interdit de masquer d'une façon quelconque l'extrémité du robinet de l'appareil mentionné à l'article précédent, et un espace libre, de cinq centimètres au moins, doit être laissé entre ce robinet et les bords de la nochière servant à l'écoulement du jus déféqué.

ART. 10.

§ 1^{er}. Les employés vérifient chaque année, avant la reprise des travaux de défécation :

a. Par empotement, la capacité des chaudières à déféquer ;

b. Par jaugeage métrique, la capacité du récipient et celle des chaudières à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire.

§ 2. Ils rédigent procès-verbal de leurs opérations et en remettent copie à l'intéressé.

ART. 11.

Chaque chaudière doit porter, en chiffres apparents et peints à l'huile, l'indication de son numéro d'ordre et de sa capacité.

ART. 12.

L'intérieur de toute chaudière à déféquer doit être garni, par les soins du fabricant

Explications.

cants étant calculée sur les neuf-dixièmes seulement de la capacité des chaudières à déféquer, il importe que les employés puissent reconnaître facilement si le dixième non imposé n'est pas indûment utilisé.

Repris de l'art. 18 et de la fin de l'art. 20 du même arrêté.

Repris de l'art. 19 du même arrêté. — Cette mesure a pour but d'empêcher que du jus, enlevé clandestinement de la fabrique, ne soit déféqué dans une maison ou un bâtiment voisin.

Repris de l'art. 19 du même arrêté. — Il ne serait pas possible aux employés de distinguer le jus destiné à la fabrication du sucre, de celui qu'on se proposerait d'utiliser à d'autres usages; de graves abus pourraient en résulter. Du reste, cette interdiction est écrite dans tous les arrêtés qui ont réglementé jusqu'à présent la surveillance des fabriques de sucre.

Repris de l'art. 20 du même arrêté.

Projet de loi.

et à ses frais, de deux bandes en cuivre indiquant la limite des neuf-dixièmes de la contenance du vaisseau. Ces bandes, d'un demi-centimètre d'épaisseur, de vingt centimètres de longueur et d'un centimètre de largeur, sont placées vis-à-vis l'une de l'autre dans la direction du centre de la chaudière, et fixées horizontalement à ses parois au moyen de trois rivets chacune. Immédiatement après le jaugeage, les employés déterminent la limite des neuf-dixièmes de la contenance et la place des bandes dont il s'agit.

ART. 13.

Il est défendu de vendre, de céder ou de prêter les vaisseaux épalés, d'en modifier la capacité, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux, sans en avoir au préalable fait la déclaration.

ART. 14.

Il ne peut exister, sinon par la voie publique, aucune communication entre la fabrique et des maisons ou autres bâtiments quelconques non occupés par le fabricant.

ART. 15.

La préparation de tout autre produit que le sucre au moyen de betteraves ou de jus de betterave, est interdite dans l'enceinte de la fabrique.

ART. 16.

Le fabricant qui veut cesser sa profession doit en faire la déclaration.

Explications.

Repris de l'art. 21 du même arrêté.

Repris de l'art. 22 du même arrêté. L'intervalle de quinze jours entre la date de la remise de la déclaration et celle du commencement des travaux, est indispensable pour que l'administration ait le temps d'organiser le service de surveillance.

Projet de loi.**ART. 17.**

§ 1^{er}. Quiconque, sans être fabricant, possède une ou plusieurs râpes, presses, lévigateurs, récipients, monte-jus, chaudières à déféquer, ou autres vaisseaux pouvant ensemble servir à la préparation du jus ou du sucre de betterave, est tenu d'en faire la déclaration.

§ 2. Les employés de l'administration mettent les ustensiles déclarés sous scellés, et ils constatent le fait par un procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé; ces ustensiles doivent être représentés à toute réquisition des employés.

§ 3. Les directeurs de vente, les chaudronniers ou autres artisans, qui par état vendent, fabriquent ou réparent des ustensiles, sont dispensés de déclarer la possession de ceux qui ne sont pas fixés à demeure.

SECTION II.**TRAVAUX DE DÉFÉCATION.****ART. 18.**

Chaque année le fabricant remet au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant :

a. La date du commencement des travaux de défécation;

b. Les heures de travail pendant les jours ouvrables, les dimanches et les jours de fête légale;

c. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction, la défécation et la clarification du jus;

d. S'il fabriquera du sucre brut ou du sucre raffiné;

e. La capacité du récipient;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire;

g. La quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne;

Explications.

Disposition nouvelle. — On sait que les fabriques de sucre de betterave en activité sont surveillées par un poste de cinq employés. L'importance des droits à garantir dans ces usines justifie la mesure. Mais on conçoit que s'il était permis d'ériger de petites fabriques, leur nombre pourrait tellement augmenter qu'il devint impossible d'assurer le service sans grever l'État d'une dépense considérable. Il y a deux moyens de prévenir cet inconvénient : ou bien faire rembourser par les fabricants le traitement des employés, ainsi qu'on l'a déjà fait indirectement pour les fabriques de sulfate de soude ; ou bien fixer un *minimum* de fabrication. C'est ce dernier moyen qui paraît devoir être adopté, attendu que le premier, équivaldrait à une augmentation du taux de l'accise, charge qui ne pèserait pas sur le sucre de canne.

Le *minimum* de 200,000 kilogrammes de betteraves correspond à une fabrication de 12,000 kilogrammes de sucre brut et à un impôt de 4,440 francs, à raison de 37 francs par 100 kilogrammes (taux actuel).

Projet de loi.

h. La date à laquelle les travaux de défécation de la campagne seront terminés.

ART. 19.

§ 1^{er}. Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de deux cent mille kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

§ 2. Le receveur délivre une ampliation de la déclaration à l'effet d'autoriser les travaux, après que les employés ont constaté que la fabrique et les ustensiles se trouvent dans les conditions prescrites par la présente loi.

§ 3. Cette déclaration cesse d'être valable si, pour les soixante premiers jours d'activité de l'usine, les prises en charge à la défécation ne s'élèvent pas à vingt-quatre mille kilogrammes de sucre brut, représentant, d'après la base admise par l'art. 30, l'emploi d'une quantité de quatre cent mille kilogrammes de betteraves.

Explications.

Disposition nouvelle. — La loi exige que le fabricant fasse connaître le jour du commencement des travaux ; mais cette prescription manquant de sanction pénale, le fabricant pouvait s'abstenir pendant plusieurs mois de mettre son usine en activité, laisser inactifs les employés chargés de surveiller la fabrique à partir de la date indiquée dans la déclaration, et occasionner ainsi au trésor une dépense inutile. L'art. 20 a en vue d'obvier à cet inconvénient.

Repris des art. 23 et 24 du même arrêté.

Repris du 3^e alinéa de l'art. 24 du même arrêté.

Repris de l'art. 25 du même arrêté.

Projet de loi.**ART. 20.**

Si le fabricant ne commence pas ses travaux le troisième jour au plus tard après le jour déclaré, il est tenu de payer, à titre d'impôt, une somme de trente francs par vingt-quatre heures de retard, et les travaux ne peuvent commencer qu'après ce paiement.

ART. 21.

§ 1^{er}. Si, durant le cours de sa déclaration, le fabricant veut augmenter ou diminuer le nombre des vaisseaux déclarés, changer les heures de travail, modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de la fabrique, il doit en faire la déclaration trois jours d'avance.

§ 2. En cas de suspension ou de cessation des travaux de défécation, les râpes et les chaudières à déféquer sont mises sous scellés.

ART. 22.

Les chaudières à déféquer ne peuvent être employées pour clarifier les bas produits, avant l'achèvement des travaux de défécation de la campagne.

ART. 23.

§ 1^{er}. Dans chaque fabrique il est tenu un registre servant à constater, sans interruption ni lacune, toutes les défécations à mesure qu'elles ont lieu.

§ 2. Le fabricant y inscrit à l'instant même où le jus commence à couler dans la chaudière :

a. Le numéro de la chaudière ;

b. La date et l'heure du commencement de l'opération.

Explications.

Repris de l'art. 26 du même arrêté.

Cette disposition, reprise de l'art. 28 du même arrêté, forme le corollaire des art. 3 et 4 du projet.

Projet de loi.

§ 3. A la fin de la défécation il y inscrit l'heure à laquelle elle a été complètement terminée.

§ 4. Avant qu'aucune partie de jus déféqué ne soit enlevée de la chaudière, un bulletin, contenant les mêmes indications que la déclaration, est détaché du registre et jeté dans une boîte que fournit l'administration et dont les employés gardent la clef. Cette boîte est placée à demeure dans l'atelier de défécation.

§ 5. Les rectifications d'erreurs commises au registre sont nulles, si elles ne sont pas approuvées par une annotation signée du fabricant.

ART. 24.

§ 1^{er}. Les chaudières à déféquer doivent être chargées suivant le rang que leur assigne le numéro sous lequel elles figurent au procès-verbal de jaugeage.

§ 2. Si une chaudière ne peut fonctionner à son tour de rôle, le fabricant en indique le motif à la souche du registre des défécations et au bulletin ; il jette ensuite le bulletin dans la boîte mentionnée à l'art. 23.

§ 3. Les mêmes formalités doivent être remplies en cas d'interruption totale ou partielle des travaux de fabrication.

§ 4. Lorsque les employés enlèvent les bulletins de la boîte, ils en donnent reçu au fabricant.

ART. 25.

Aucune partie de jus non déféqué ne peut séjourner ailleurs que dans le récipient, le monte-jus ou les chaudières à déféquer, ni être mélangée dans un vaisseau quelconque avec des sirops, du jus déféqué, ou des écumes provenant de la défécation.

Explications.**Projet de loi.**

Repris de l'art. 29 du même arrêté.

ART. 26.

Dans les fabriques où les travaux ne continuent pas sans interruption, dès qu'on les suspend, les employés apposent sur les râpes des scellés, qu'ils lèvent à la reprise des travaux.

Repris de l'art. 31 du même arrêté.

ART. 27.

§ 1^{er}. Le fabricant doit tenir le registre des défécations conformément aux formules du modèle arrêté par le Ministre, et le représenter aux employés aussitôt qu'ils en font la demande.

§ 2. Ce registre est déposé dans une boîte ou pupitre fourni par le fabricant et placé dans l'atelier de défécation. Dès qu'il est rempli ou que les travaux de défécation de la campagne sont terminés, le fabricant est tenu de le remettre aux employés.

§ 3. Les ampliations des déclarations de travail restent à l'appui de ce registre.

Repris de l'art. 32 du même arrêté.

ART. 28.

Les employés peuvent en tout temps vérifier la capacité des chaudières à déféquer, soit par le jaugeage métrique, soit par empotement.

Repris de l'art. 45 du même arrêté.

ART. 29.

Pendant le cours de la déclaration faite conformément à l'art. 18, l'entrée de la fabrique, donnant sur la voie publique et qui conduit directement à la partie de l'usine où se trouve l'atelier d'extraction, doit être constamment accessible aux employés.

Repris de l'art. 33 du même arrêté, sauf une légère modification dans les dispositions finales.

ART. 30.

§ 1^{er}. Préalablement à tout travail et pour garantir le paiement des droits d'accise éventuellement dus sur les prises en charge

Explications.

La disposition finale de l'art. 33 de l'arrêté royal du 28 juillet 1832, punit toute fausse déclaration de la quantité de betteraves à employer, par l'interdiction de déclarer les sucres à terme de crédit ou à destination d'un entrepôt fictif pendant le restant de la campagne.

Comme cette mesure ne complète pas suffisamment les garanties données par le fabricant pour le paiement des droits éventuellement dus sur les quantités produites, il importe d'interdire tout enlèvement de sucre de la fabrique jusqu'à ce qu'une garantie supplémentaire ait été fournie.

Repris de l'art. 34 du même arrêté.

Projet de loi.

inscrites à son compte en vertu de l'art. 31, le fabricant doit fournir, un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt calculé à raison de six kilogrammes de sucre brut, par cent kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

§ 2. Si le fabricant veut employer une quantité de betteraves supérieure à la quantité déclarée par lui avant de commencer ses travaux, il est obligé d'en faire la déclaration et de fournir, s'il y a lieu, un supplément de cautionnement.

§ 3. Si, dans le courant d'un mois, il est reconnu que la quantité de sucre prise en charge depuis le commencement du même mois, dépasse de plus de 10 p. % celle qui correspond à la quantité de betteraves que le fabricant a déclaré vouloir employer pendant ce mois, il lui est interdit d'enlever du sucre de sa fabrique jusqu'à ce qu'il ait complété son cautionnement.

SECTION III.**PRISES EN CHARGE AU COMPTE DES FABRICANTS.****ART. 31.**

§ 1^{er}. Les employés tiennent, par fabrique, un compte du jus déféqué.

§ 2. Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de quatorze-cents grammes par cent litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de cent degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

§ 3. Les fractions au-dessous d'un

Explications.

Repris de l'art. 33 du même arrêté. Voir l'observation placée en regard de l'art. 12.

Repris de l'art. 37 du même arrêté. La défense de chauffer le jus au delà de 40 degrés centigrades est nécessaire pour que les employés puissent facilement ramener le jus d'épreuve à la température de 13°, comme le prescrit l'art. 31.

Repris de l'art. 38 du même arrêté, excepté la disposition finale qui est nouvelle.

La faculté de donner une destination au sucre, à mesure qu'il est fabriqué, n'est pas inscrite dans l'arrêté du 28 juillet 1852.

Projet de loi.

dixième de degré du densimètre, sont négligées.

ART. 32.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf-dixièmes de la capacité brute des chaudières à déféquer, telle qu'elle a été établie en conformité de l'art. 12. Il n'est accordé sur cette base aucune déduction, à moins qu'il ne soit constaté par les employés que le jus pris en charge a été gâté ou perdu avant la défécation.

ART. 33.

§ 1^{er}. Les chaudières à déféquer étant remplies jusqu'à la limite des neuf-dixièmes de leur capacité, les employés, après avoir fait agiter convenablement le liquide, prennent le jus d'épreuve pour en déterminer la densité. Avant cette opération, il est interdit de porter la température du jus au delà de quarante degrés centigrades.

§ 2. Les tuyaux mobiles servant, dans l'atelier de défécation, à conduire le jus dans les chaudières à déféquer, doivent être enlevés dès que ces vaisseaux sont chargés.

ART. 34.

§ 1^{er}. Le fabricant est tenu, le quinze de chaque mois au plus tard, de déclarer en consommation, soit au comptant, soit à termes de crédit ou à destination d'un entrepôt fictif, le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent; à défaut de semblable déclaration, le recouvrement de l'accise est immédiatement poursuivi et, jusqu'à ce qu'il soit opéré, tout enlèvement de sucre de la fabrique est interdit.

§ 2. Le fabricant peut déclarer du sucre brut en consommation, soit au comptant, soit à termes de crédit ou sur entrepôt

Explications.

Aujourd'hui qu'au moyen de turbines on fabrique du sucre marchand en 3 ou 6 jours, tandis que précédemment ce travail exigeait de 4 à 6 semaines, le fabricant a souvent intérêt à déclarer du sucre avant le terme fixé par le § 1^{er} de l'art. 34.

Repris de l'art. 43 du même arrêté. Le régime de surveillance établi par la présente loi ne s'appliquant qu'aux procédés d'extraction et de défécation des jus actuellement en usage, il importe que l'administration puisse se rendre compte en tout temps des procédés ou des appareils nouveaux dont l'emploi tendrait à déranger l'économie de ce régime.

Cet article résume le contenu des articles 13, 2^e alinéa, 30 et 30 du même arrêté.

Projet de loi.

fictif, avant l'expiration du mois, mais seulement à concurrence des charges inscrites au compte du jus déféqué, à la date de la déclaration.

SECTION IV.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 35.**

§ 1^{er}. A moins d'autorisation spéciale du Ministre, il est interdit :

a. D'employer des agents chimiques quelconques pour traiter la pulpe, le jus ou le sirop de betterave ;

b. D'employer pour la fabrication du sucre de betterave, des appareils ou des procédés nouveaux ne comportant point l'application du régime de surveillance établi par la présente loi.

§ 2. Dans le cas prévu au litt^a *b* de cet article, le Ministre détermine le régime de surveillance applicable.

ART. 36.

§ 1^{er}. En tout temps les agents de l'administration ont le droit de visiter les dépendances de la fabrique et de vérifier les liquides et les matières contenues dans les filtres, les chaudières à clarifier, à saturer, à concentrer, à cuire, ainsi que dans tous autres vaisseaux ou réservoirs.

§ 2. Tout empêchement à ces visites et à ces vérifications ; tout refus de fournir aux employés, soit de la lumière, soit l'eau froide nécessaire pour abaisser la température du jus d'épreuve ; toute accumulation de vapeur dans l'atelier de défécation ; enfin l'existence dans le passage conduisant aux différents ateliers de la fabrique, de tout

Explications.

Repris de l'art. 46 du même arrêté, sauf la disposition qui oblige le fabricant à chauffer, à éclairer et à entretenir à ses frais le local affecté à l'usage des employés. Il a paru que l'administration prenant à son compte les frais de surveillance, le fabricant doit du moins fournir le chauffage et l'éclairage de ce local spécial. Du reste, c'est ainsi que la chose est réglée dans les fabriques de sulfate de soude, où il y a également des employés en permanence.

On sait que plusieurs de nos fabriques de sucre, situées dans des communes rurales, sont isolées de tout grand centre de population. Il arrive que les employés ne trouvent pas à se procurer la table et le logement, soit par ce qu'on exige un prix exorbitant, soit parce que le fabricant lui-même use de son influence sur les habitants pour placer l'administration dans une position difficile. Ce cas s'est présenté dans le courant de la campagne actuelle (1855-1856). C'est en vue de prévenir le retour de faits semblables que la disposition ci-contre a été insérée dans le projet de loi.

Projet de loi.

objet ou matière qui l'obstrue, le rend difficile ou dangereux, sont considérés comme refus d'exercice.

§ 3. La température de l'atelier de défécation ne peut dépasser 23° centigrades ; toutefois elle peut être portée à 40° centigrades au delà de la température de l'air extérieur.

ART. 37.

§ 1°. Pendant la durée des travaux, chaque fabrique de sucre de betterave est surveillée par un poste d'employés. Le fabricant est tenu de mettre à leur disposition, de chauffer, d'éclairer et d'entretenir à ses frais, un local convenable, de douze mètres carrés au moins de superficie, garni d'une table, de trois chaises et d'une armoire fermant à clef. Ce local doit être établi dans l'atelier de défécation ou y être contigu ; les employés en ont l'usage exclusif et en gardent la clef.

§ 2. Le non accomplissement par le fabricant des obligations qui lui sont imposées par le paragraphe précédent, est puni comme refus d'exercice.

§ 3. Si les employés de permanence ne parviennent pas à se procurer une nourriture et un logement convenables dans la distance de deux kilomètres au plus de l'usine, le fabricant devra les leur fournir, moyennant le prix à fixer par le directeur de la province, d'après ce que les agents de cette catégorie payent dans les localités voisines.

§ 4. Faute par le fabricant de satisfaire à cette obligation, la déclaration mentionnée à l'art. 18 ne pourra sortir ses effets.

Explications.

Ainsi qu'on l'a expliqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, les dispositions de ce chapitre modifient le régime actuellement en vigueur en ce qui concerne la fabrication des glucoses de fécula de pomme de terre.

Les art. 38, 39, 40 et 41, se rapportent uniquement à l'établissement des fabriques.

La déclaration de travail, telle qu'elle est définie par l'art. 42, contient les indi-

Projet de loi.**CHAPITRE II.****FABRICATION DE GLUCOSE DE FÉCULE DE POMME DE TERRE ET DE GRAIN.****SECTION I^{re}.****ÉTABLISSEMENT DES FABRIQUES.****ART. 38.**

Les dispositions des art. 1, 13 et 16 sont applicables aux fabriques de glucose. Indépendamment des indications énoncées aux litt. a, b, c, et d de l'art. 1^{er}, la déclaration doit renseigner le nombre, le numéro et la capacité des cuves à saccharifier.

ART. 39.

Le fabricant est tenu :

- a. De faire peindre en caractères apparents les mots « *Fabrique de glucose* » à l'extérieur de toutes les issues de l'usine ;
- b. De placer une sonnette à l'entrée principale.

ART. 40.

Les cuves à saccharifier sont fixées à demeure et portent, peinte à l'huile, l'indication de leur numéro d'ordre et de leur contenance.

ART. 41.

Les employés vérifient par empotement la capacité des cuves à saccharifier. Ils rédigent procès-verbal de l'opération et en remettent copie à l'intéressé.

SECTION II.**TRAVAUX DE SACCHARIFICATION.****ART. 42.**

§ 1^{er}. Chaque fois que le fabricant veut se servir d'une cuve de saccharification,

Explications.

cations indispensables pour établir les droits dus d'après la base de l'art. 44.

L'impôt étant établi sur la double base de la capacité de la cuve de saccharification et de la quantité de fécule, il importe que les employés soient mis à même de pouvoir vérifier le poids de la fécule.

Le temps accordé pour effectuer la saccharification concorde avec les faits reconnus et constatés dans une fabrique qui a fonctionné régulièrement de 1846 à 1854, et où l'on se servait d'une cuve de saccharification jaugeant 62 hectolitres.

Ici encore l'expérience a démontré que le délai accordé est suffisant.

Projet de loi.

il est tenu de le déclarer au receveur du ressort au moins quarante-huit heures d'avance.

§ 2. Cette déclaration énoncée :

- a. Le numéro et la capacité de la cuve ;
- b. Le jour et l'heure du commencement et de la fin du travail dans la cuve ;
- c. Le jour et l'heure de l'enlèvement du sirop et du magma de la cuve ;
- d. La quantité de fécule sèche ou de fécule verte qu'il entend employer.

§ 3. La déclaration ne sort ses effets qu'après que le receveur en a délivré ampliation.

ART. 45.

§ 1^{er}. Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

§ 2. Deux heures avant l'heure déclarée pour le commencement des travaux, la fécule, renfermée dans des sacs ou des paniers, doit se trouver à proximité de la cuve. Le fabricant fournit aux employés le moyen d'en vérifier le poids.

§ 3. Les travaux de saccharification et de saturation, ne peuvent durer plus de huit heures.

§ 4. Le sirop et le magma doivent être enlevés de la cuve endéans les dix heures qui suivent l'heure déclarée pour la fin des travaux de saccharification.

§ 5. Après la fin des travaux les cuves de saccharification sont mises sous scellés.

Explications.

Sous le régime des arrêtés royaux des 13 septembre 1843 et 20 septembre 1847, une seule fabrique a été en activité sans interruption de 1846 à 1854. Pendant cette période, on y a mis en fabrication pour la production de glucoses granulées savoir :

Fécule sèche. kilog.	143,753
Fécule verte, 589,814 kilo-	
grammes, représentant en fécule	
sèche.	593,210
	<hr/>
Kilogrammes.	536,965

La quantité de glucose granulée fabriquée et enlevée de l'usine pour la consommation pendant ces années, s'élève à 560,906 kilogrammes, ce qui répond à un rendement de 67 $\frac{2}{10}$ kilogrammes de glucoses granulées par 100 kilogrammes de fécule sèche.

L'impôt de 10 francs par 100 kilogrammes de fécule sèche, proposé par l'art. 44, correspond ainsi à celui de 15 francs par 100 kilogrammes de glucoses granulées perçu actuellement.

Le *minimum* de prise en charge de 5 francs basé sur la cuve de saccharification, représente l'emploi de 33 kilogrammes 333 grammes de fécule par hectolitre de contenance de ce vaisseau. L'expérience a fait reconnaître que cette proportion peut être admise.

Disposition analogue à celle que contient la loi sur les distilleries actuellement en vigueur.

Projet de loi.

SECTION III.

PRISES EN CHARGE AU COMPTE DES FABRICANTS.

ART. 44.

§ 1^{er}. L'accise est fixée à dix francs par cent kilogrammes de fécule sèche employée; toutefois, elle ne peut être inférieure à trois francs par hectolitre de la capacité brute de la cuve de saccharification.

§ 2. Pour le calcul des droits, cent-cinquante kilogrammes de fécule verte sont considérés comme équivalant à cent kilogrammes de fécule sèche.

§ 3. Chaque quittance de paiement de l'accise est frappée d'un timbre de vingt-cinq centimes.

ART. 45.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution suffisante, et,

Explications.

Dans cet article, on a principalement en vue le sirop comestible connu sous le nom de *sirop de poire*. Il n'en a été produit, en 1854, que dans quatre fabriques de la province de Liège et cinq du Brabant. Les quantités de betteraves mises en fabrication ne se sont élevées qu'à 300,000 kilogrammes, dont une seule fabrique a absorbé les cinq-sixièmes.

La réserve que contient cet article est indispensable, afin d'empêcher que du sirop fabriqué en exemption des droits ne serve à la production du sucre, fraude qui compromettrait à la fois les intérêts du Trésor et ceux de l'industrie du raffinage.

Projet de loi.

dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois, est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SECTION IV.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

ART. 46.

Les art. 35 et 36 sont applicables aux fabricants de glucose.

CHAPITRE III.

FABRICATION DE SIROPS NON DESTINÉS A LA PRODUCTION DU SUCRE.

ART. 47.

Est exempté de tout droit d'accise, la fabrication des sirops de fruits ou de racines cuits.

ART. 48.

La fabrication, au moyen de jus extrait des betteraves crues, de sirops destinés à la production de l'alcool, est également affranchie de l'impôt, si elle a lieu dans un local situé dans l'enclos de la distillerie même où ces produits sont employés, et éloigné de plus de cinq cents mètres de toute fabrique ou raffinerie de sucre en activité.

Explications.

Bien que la fabrication du sirop, telle qu'elle est définie par les art. 47 et 48, soit exempte de l'accise, elle doit néanmoins être surveillée par les agents de l'administration, et c'est pour établir leur droit de visite qu'il y a lieu d'exiger la déclaration des travaux.

Projet de loi.**ART. 49.**

§ 1^{er}. Dans les cas mentionnés aux deux articles qui précèdent, le fabricant est tenu, cinq jours avant de commencer les travaux, d'en faire la déclaration au receveur du ressort.

§ 2. Cette déclaration énonce :

a. Le nom et la demeure du fabricant ou du distillateur, ainsi que la situation de la fabrique;

b. L'espèce de sirop qu'on entend fabriquer, avec mention si le jus sera extrait de substances cuites ou crues, et si le sirop est destiné à l'alimentation ou à la distillation;

c. Le nombre, le numéro, la capacité et la destination des vaisseaux dont on entend se servir;

d. L'espèce de fruits ou de racines dont on se propose de faire usage;

e. Le jour du commencement et celui de la fin des travaux.

§ 3. Cette déclaration ne sort ses effets qu'en vertu de l'ampliation délivrée par le receveur.

CHAPITRE IV.**PÉNALITÉS.****ART. 50.**

§ 1^{er}. Les auteurs des faits détaillés ci-après encourent les pénalités suivantes :

1° Pour défaut de déclaration ou pour déclaration inexacte des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique (art. 1^{er} et 38), une amende de cent francs;

2° Pour l'absence de l'écrêteau aux issues, ou de la sonnette à l'entrée principale de l'usine (art. 2 et 39), une amende de dix francs par jour;

3° Pour toute contravention à l'art. 4, une amende de deux mille francs;

4° Pour l'absence d'un robinet établi dans les conditions de l'art. 5, une amende

Explications.**Projet de loi.**

de vingt francs par jour ; pour avoir altéré les cadenas apposés par l'administration dans les circonstances prévues par les art. 5, 7 et 8, une amende de vingt francs par cadenas ;

5° Pour avoir faussé ou tenté de fausser le résultat du jaugeage (art. 10 et 41), une amende de cinq cents francs ;

6° Pour emploi de toute chaudière à déféquer ne portant pas l'indication de son numéro d'ordre ou de sa contenance (article 11), une amende de vingt francs par chaudière ;

7° Pour avoir changé, par un moyen quelconque et sans déclaration préalable, la capacité imposable des chaudières à déféquer et des cuves à saccharifier (art. 12, 13 et 41), une amende de mille francs par chaudière à déféquer ou par cuve à saccharifier ;

8° Pour enlèvement ou altération des scellés apposés sur les ustensiles ; pour vente, cession ou prêt des vaisseaux épalés ; pour établissement de nouveaux vaisseaux, même en remplacement de vaisseaux épalés, sans déclaration préalable ; enfin, pour ne pas avoir reproduit les ustensiles mis sous scellés (art. 13, 17, 21, 26 et 43) : une amende de cinq cents francs ;

9° Pour toute communication intérieure des lieux déclarés avec des maisons ou autres bâtiments quelconques non occupés par le fabricant (art. 14), une amende de cinq cents francs, et pour chaque jour de retard à condamner la communication, une amende de cent francs ;

10° Pour la préparation, dans l'enceinte de la fabrique et au moyen de betteraves ou de jus de betterave, de tout autre produit que le sucre (art. 13), une amende de cinq cents francs ; pour la continuation de ce travail après la déclaration du procès-verbal, une amende de cent francs par jour ;

11° Pour la possession, sans déclaration préalable, d'ustensiles restés sans emploi,

Explications.**Projet de loi.**

mais pouvant servir à la préparation du jus ou du sucre de betterave (art. 17), une amende deux cents francs;

12° Pour avoir interverti l'ordre de chargement des chaudières à déféquer, sans avoir rempli les formalités prescrites par le § 2 de l'art. 24, une amende de cent francs;

13° Pour dépôt ou addition de jus non déféqué dans un ou plusieurs vaisseaux déclarés, autres que ceux désignés à l'article 25; pour avoir introduit du jus dans les chaudières à déféquer après qu'elles étaient remplies à concurrence des neuf dixièmes ou pendant qu'elles étaient en déchargement : une amende de deux mille francs. La même amende est encourue si l'on enlève du jus de l'atelier d'extraction autrement que par la pompe, le monte-jus ou les nochères, destinés à conduire le jus dans les chaudières à déféquer (art. 4, § 1^{er});

14° Pour dépôt de jus non déféqué dans un ou plusieurs vaisseaux établis clandestinement; pour tout travail de défécation sans déclaration préalable, soit dans l'enceinte de la fabrique, soit dans ses dépendances: une amende de dix mille francs, outre le payement des droits calculés sur la capacité brute des vaisseaux et à raison d'une densité de cinq degrés et de dix défécations par jour d'activité, depuis le commencement des travaux de la campagne dans l'usine. Si les faits se sont passés dans une usine illégalement établie, indépendamment de l'amende de dix mille francs, tous les ustensiles et les produits fabriqués ou en fabrication seront confisqués;

15° Pour toute différence supérieure de 2 p. % ou plus, reconnue lors de la vérification autorisée par l'art. 28, entre la capacité d'une ou plusieurs chaudières à déféquer ou cuves à saccharifier, d'une part, et la capacité renseignée dans le procès-verbal de jaugeage, d'autre part, le payement des droits sur la différence pour

Explications.**Projet de loi.**

tous les travaux effectués dans ces vaisseaux depuis la date du dernier épalement, outre l'amende comminée par le n° 7 ;

16° Pour infraction à la défense d'enlever des sucres de la fabrique, dans les cas prévus par les art. 30 et 34, la confiscation du sucre ainsi déplacé ;

17° Pour refus d'exercice (art. 36 et 37), une amende de cinq cents francs. Si le fabricant de sucre de betterave refuse aux employés, lorsqu'ils se trouvent dans l'usine, l'accès de l'une ou l'autre des parties ou dépendances de la fabrique, il encourt l'amende comminée par le n° 14 ;

18° Pour avoir opéré des travaux de saccharification de fécule de pomme de terre sans la déclaration préalable (art. 42), une amende du décuple droit calculée sur le vaisseau illégalement employé ;

19° Pour avoir anticipé de plus d'une heure sur le temps déclaré pour le travail dans la cuve de saccharification ; pour avoir prolongé ce travail au delà d'une heure ; pour ne pas avoir enlevé les sirops et le magma de ce vaisseau dans le délai fixé par l'art. 43 ; enfin, pour un excédant supérieur de 4 p. % sur le poids de la quantité de fécule déclarée conformément à l'art. 42 : une amende égale au quintuple des droits dus en vertu de la déclaration en cours d'exécution ;

20° Pour avoir enlevé du sirop de la distillerie (art. 48), ou pour y avoir fabriqué du sucre, une amende de mille francs, indépendamment de la confiscation du sirop et des moyens de transport, dans le premier cas, et du sucre, dans le second. S'il y a récidive dans le courant d'une même campagne, l'amende sera de deux mille francs, et toute fabrication ultérieure de sirop sera interdite dans l'usine ;

21° Pour défaut de déclaration ou pour déclaration inexacte dans le cas prévu par l'art. 49, une amende de deux cents francs ;

22° Pour la fabrication dont il est parlé

Explications.**Projet de loi.**

à l'art. 31, sans autorisation préalable, une amende de deux mille francs ;

2^o Pour toutes les contraventions à la présente loi non punies par les dispositions qui précèdent, une amende de mille francs.

§ 2. Indépendamment des amendes prononcées par le présent article, le payement des droits fraudés sera exigé.

CHAPITRE V.**DISPOSITIONS GÉNÉRALES.****ART. 31.**

§ 1^{er}. La fabrication de sucre, de glucose ou de sirop, au moyen de substances saccharifères qui n'ont pas encore été employées industriellement, est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Gouvernement. En ce cas, un arrêté royal fixe le taux de l'impôt dont le nouveau produit est passible et il détermine le régime de surveillance, ainsi que les pénalités dans la limite de dix à mille francs.

§ 2. Cet arrêté est communiqué aux Chambres législatives dans le courant de la session, si elles sont réunies, sinon dans la session suivante.

ART. 32.

Sont rapportés :

1^o Les art. 4 à 33, 36, 37, 38, 64, 66, 69, 70 et 71 de la loi du 4 avril 1845 (*Bulletin officiel*, n° 134) ;

2^o L'art. 1^{er} et le premier alinéa de l'art. 2 de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140) ;

3^o La loi du 26 mai 1848 (*Moniteur*, n° 131) ;

4^o L'art. 12 de la loi du 18 juin 1849 (*Moniteur*, n° 171) ;

5^o Les art. 1 et 2 de la loi du 12 avril 1852 (*Moniteur*, n° 108).

Explications.

Projet de loi.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 53.

Les produits en cours de fabrication dans les fabriques de glucose, au jour de la mise en vigueur de la présente loi, seront inventoriés et pris en charge sur le pied déterminé par les arrêtés royaux sous le régime desquels ils ont été préparés.

ART. 54.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} juillet 1856.

Donné à Laeken, le 1^{er} février 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

ANNEXE A.

Importance, par campagne, de la fabrication du sucre de betterave en Belgique, depuis qu'un impôt a été établi sur cette fabrication.

CAMPAGNES.	NOMBRE de FABRIQUES.	QUANTITÉ de JUS CONSTATÉE à la DÉFÉCATION.	DENSITÉ du jus, constatée à la défécation.	RENDEMENT servant de base à la prise en charge à la défécation.	QUANTITÉS de sucre inscrites aux comptes des fabricants à la clôture de chaque campagne.	RENDEMENT résultant des quantités et des densités inscrites dans les 3 ^e , 4 ^e et 6 ^e colonnes.
1	2	3	4		6	7
		Hectolitres. Litres.	Degrés.	Grammes.	Kilogrammes.	Grammes.
1843—1844	31	649,764 44	3,587	1,200	^(a) 2,851,238	1,223
1844—1845	15	205,670 85	4,511	1,200	^(a) 2,498,423	1,260
	12	343,701 03	3,068	1,300		
1845—1846	15	193,826 69	4,871	1,200	^(a) 2,435,351	1,271
	12	304,422 63	3,385	1,300		
1846—1847	18	470,888 13	4,094	1,200	^(b) 4,299,719	1,402
	7	282,497 27	4,019	1,300		
1847—1848	25	932,801 68	4,364	1,400	5,700,268	1,400
1848—1849	24	767,806 09	4,334	1,400	4,658,932	1,400
1849—1850	24	915,869 42	4,368	1,400	5,600,367	1,400
1850—1851	28	985,481 73	4,468	1,400	6,164,087	1,400
1851—1852	40	1,208,910 09	4,221	1,400	7,143,803	1,400
1852—1853	44	1,680,080 42	4,020	1,400	9,455,769	1,400
1853—1854	45	1,675,523 44	4,476	1,400	10,498,937	1,400
1854—1855	48	1 375,124 59	4,194	1,400	8,074,949	1,400

(a) Dans ces quantités sont compris les excédants constatés à l'empli et qui s'élèvent, savoir :

* Campagne de 1843-1844 à 84,614 kilogrammes.
— 1844-1845 à 119,578 —
— 1845-1846 à 153,433 —

(b) Dans ces quantités sont compris les excédants constatés à l'empli et au lochage, et qui s'élèvent à 504,762 kilogrammes.

ANNEXE B.

*Fabriques de glucoses qui ont été en activité sous le régime des arrêtés
des 15 septembre 1845 et 20 septembre 1847.*

ANNÉES.	NOMBRE D'USINES où l'on a travaillé.	SOMMES rentrées au trésor du chef des glucoses mises en consommation.	Observations.
		Francs.	
1847	1	6,710 81	Dans cette somme de fr. 58,393-99 une seule fabrique figure pour fr. 57,610-67.
1848	3	3,948 47	La part des glucoses granulées dans cette recette est de fr. 54,135 90
1849	3	7,596 49	Celle des glucoses en sirop et à l'état concret, est de 4,258 09
1850	2	10,575 07	Fr. <u>58,393 99</u>
1851	2	14,429 85	
1852	2	6,931 66	
1853	1	4,292 65	
1854	2	3,936 23	
1855	1	22 76	
		58,393 99	

ANNEXE C.

Accises. — Sucres.

Régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave.

Arrêté royal du 28 juillet 1852.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 12 avril 1852 (*Moniteur*, n° 108), qui autorise le Gouvernement à modifier et à compléter les mesures prescrites, en exécution de l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140), pour assurer l'efficacité des prises en charge aux comptes des fabricants de sucre de betterave et de glucoses ;

Vu nos arrêtés des 13 août 1846 (*Moniteur*, n° 227) et 10 juillet 1847 (*Moniteur*, n° 194) ;

Voulant coordonner les dispositions relatives à la surveillance des fabriques de sucre de betterave, et celles dont l'expérience a fait reconnaître l'utilité pour mieux garantir les intérêts du trésor ;

Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Établissement des fabriques.

ART. 1^{er}. Nul ne peut ouvrir une nouvelle fabrique de sucre de betterave, ni remettre une ancienne fabrique en activité, sans en avoir fait la déclaration un mois d'avance.

Cette déclaration contient :

a. Les noms, prénoms et demeures des exploitants, soit en nom, soit sous une raison sociale ;

b. Les noms, prénoms et demeure du gérant ou régisseur ;

c. La commune où est située la fabrique ;

d. La description et la destination des ateliers, bâtiments, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de la fabrique ;

e. La capacité du récipient où les jus sont réunis avant la défécation ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire ;

g. Le nombre, le numéro et la capacité des citernes et réservoirs destinés à contenir les mélasses incristallisables.

Le fabricant est tenu de faciliter les moyens de mettre sous la clef de l'administration, quand le Ministre demande cette garantie, les citernes et réservoirs mentionnés au litt. *g.*

ART. 2. A l'extérieur de toutes les issues de la fabriques donnant sur la voie publique, sont peints à l'huile, en caractères apparents, les mots : *Fabrique de sucre.*

Le fabricant fait, en outre, placer une sonnette à l'entrée principale de son établissement.

ART. 3. Quel que soit le mode d'extraction, tous les appareils servant à cette opération sont réunis dans un seul et même atelier.

Avant la défécation, les jus de betterave doivent être recueillis dans un récipient qui est placé dans l'atelier où ils sont extraits, à moins que ces jus, à mesure qu'ils ont été obtenus, ne soient directement portés, par des nochères, dans les chaudières à déféquer.

ART. 4. L'ouverture du récipient doit être complètement masquée par une trappe fermant au moyen d'un cadenas que l'Administration fournit et dont les employés conservent la clef.

Le fabricant ne peut laisser arriver les jus dans le récipient que par un orifice présentant une surface de deux cent vingt-cinq centimètres carrés au plus, qui est pratiqué dans l'une des parois de ce vaisseau ou dans la trappe.

Il est obligé de garnir cet orifice, à l'intérieur, d'un treillis de fil de fer dont les mailles ne peuvent avoir qu'une ouverture d'un centimètre au plus. Ce treillis est fixé sur un cadre du même métal placé à demeure.

La trappe fermant le récipient n'est ouverte qu'aux heures de la journée où le fabricant fait habituellement nettoyer ce vaisseau.

ART. 5. Le récipient doit présenter à l'intérieur, et sur toute sa profondeur, au moins quatre-vingts centimètres de côté s'il est carré, et quatre-vingt-dix centimètres de diamètre s'il est de forme cylindrique.

Toutefois, dans les fabriques où l'on fait usage d'un monte-jus, le Ministre peut autoriser l'emploi d'un vaisseau, tenant lieu de récipient, qui n'a point ces dimensions, pourvu qu'il soit isolé et à découvert, et dispenser le fabricant de placer ce vaisseau dans les conditions exigées par l'art. 7.

ART. 6. Les nochères ou tuyaux, servant à conduire le jus dans le récipient et le monte-jus, ou directement dans les chaudières à déféquer, ne peuvent contenir aucune ouverture propre à soustraire une partie de ces jus ; ils sont mis en évidence, et doivent être établis de manière que les employés puissent facilement les surveiller.

ART. 7. Le récipient et le monte-jus sont placés sur un ou plusieurs supports ayant chacun dix centimètres d'équarrissage au plus, et trente centimètres d'élévation au moins.

Il ne peut être établi plus de quatre supports pour soutenir le récipient ou le monte-jus.

Sauf les exceptions que le Ministre autorise, le fabricant est tenu de laisser

autour du récipient et du monte-jus un espace vide de soixante-cinq centimètres de largeur au moins.

Les récipients en pierre, d'une seule pièce, ne sont pas soumis aux conditions imposées par le présent article.

ART. 8. Toute communication avec le récipient et le monte-jus, autre que par l'atelier où l'extraction a lieu, est interdite et doit être condamnée par un mur de vingt centimètres d'épaisseur au moins.

L'espace vide à laisser autour du récipient et du monte-jus n'est recouvert que par des planches mobiles.

A la première demande des employés, le fabricant fait nettoyer aussitôt cet espace, et leur fournit les moyens de circuler librement autour du récipient et du monte-jus.

ART. 9. Dans les fabriques où l'on fait usage d'un récipient, les jus ne sont portés dans les chaudières à déféquer que par une pompe seulement, ou par une pompe et un tuyau fixé à un monte-jus

Les tuyaux de la pompe et du monte-jus ne peuvent être masqués en tout ou partie, ni présenter aucune ouverture fermant par un robinet ou autrement, propre à établir une communication avec d'autres vaisseaux.

La partie du tuyau de la pompe et de celui du monte-jus qui se trouve dans l'atelier de défécation est munie d'un robinet fermé sous la clef de l'Administration.

Ce robinet est placé de manière à empêcher le chargement des chaudières à déféquer avant qu'il ait été préalablement ouvert par les employés.

Le fabricant fournit le robinet d'après le modèle qui est arrêté par le Ministre.

ART. 10. Lors de la reprise des travaux de chaque campagne, les employés font déplacer le récipient et le monte-jus et vérifient s'il n'existe aucun moyen pouvant servir à soustraire du jus à la prise en charge.

Sont exceptés les récipients en pierre d'une seule pièce.

Pendant la durée de la campagne, et au moment où le fabricant fait nettoyer les appareils d'extraction, les employés peuvent, sur l'autorisation écrite du fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement, procéder de nouveau à cette vérification.

Toute ouverture ou tuyau clandestin est défendu.

ART. 11. Les chaudières à déféquer doivent être réunies dans le même atelier ; elles sont fixées à demeure et ne peuvent présenter aucune inclinaison.

L'extrémité des robinets de chargement, dans les fabriques où l'on ne fait pas usage de tuyaux mobiles, ne peut descendre plus bas que le niveau des bords supérieurs des chaudières à déféquer.

ART. 12. Quand les défécations ont lieu à la vapeur, un robinet de décharge, composé d'une clef et d'une boîte, est placé verticalement dans le fond des chaudières à déféquer.

Ce robinet se ferme au moyen d'un appareil à fournir par le fabricant et dont le modèle est arrêté par le Ministre.

Le fabricant ne peut modifier ou altérer cet appareil, ni laisser les robinets ouverts pendant le chargement des chaudières.

Le Ministre peut faire apposer un cadenas sur chaque appareil, pour empêcher l'ouverture des robinets sans la participation des employés.

ART. 13. Il est interdit de masquer l'extrémité des robinets de décharge, quel que soit le mode de défécation suivi dans la fabrique.

Le fabricant doit laisser un espace vide de cinq centimètres au moins entre l'extrémité de ces robinets et les nochères destinées à conduire les jus déféqués sur les filtres, ou dans le vaisseau où ces jus sont préalablement réunis pour être portés ensuite directement sur les filtres.

Les nochères sont mises en évidence dans toute leur étendue.

Les jus déféqués ne peuvent subir aucune manipulation avant d'avoir été soumis à une première filtration, selon les procédés suivis régulièrement dans la fabrique.

ART. 14. Les presses aux écumes, le réservoir où elles sont recueillies et les chaudières à clarifier les jus déféqués et ceux qui proviennent de la pression des écumes, doivent être placés dans l'atelier où se trouvent les chaudières à déféquer.

Le fabricant fait également placer dans le même atelier les chaudières à saturer les jus déféqués. Ces jus ne peuvent y être transvasés qu'en présence des employés.

Chaque chaudière servant à clarifier ou à saturer les jus déféqués est munie du robinet et de l'appareil mentionnés à l'art. 12.

Toutefois, dans les fabriques où les jus déféqués et ceux qui proviennent de la pression des écumes ne sont clarifiés qu'après qu'ils ont été portés, par une première concentration, au moins à 15 degrés *Beaumé*, le Ministre peut, sous les conditions qu'il détermine, autoriser les fabricants qui en font la demande, à placer les presses et le réservoir aux écumes immédiatement en dessous de l'atelier de défécation.

A défaut de cette autorisation, le fabricant doit extraire les écumes provenant des défécations par l'orifice des chaudières à déféquer.

ART. 15. Les appareils d'extraction, les chaudières à déféquer, à saturer, à clarifier, à concentrer et à cuire, le vaisseau où les jus déféqués sont réunis avant la filtration, ainsi que les filtres, doivent être disposés de manière que les employés y aient, de tous côtés, un accès facile.

Si les chaudières sont posées sur une élévation ou placées à l'étage, le fabricant est tenu de faire établir et de conserver en bon état un escalier toujours praticable, et qui ne peut jamais être obstrué. En cas de contestation, le fonctionnaire supérieur dans l'arrondissement en décide, sauf recours à l'administration.

ART. 16. Chaque année, avant la reprise des travaux de défécation, l'administration fait vérifier :

a. Par empotement, la capacité des chaudières à déféquer ;

b. Par le jaugeage métrique, la capacité du récipient, des chaudières à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire, ainsi que des citernes et des réservoirs destinés à contenir les mélasses incristallisables.

Les résultats de l'empotement des chaudières à déféquer sont contrôlés par le jaugeage métrique. Si les deux opérations ne concordent pas, les employés peuvent, après une double épreuve, exiger le déplacement de ces vaisseaux pour constater leur véritable capacité.

Tout moyen ayant pour effet de fausser l'épaulement est interdit.

Il est rédigé un procès-verbal de jaugeage, dont une expédition est remise au fabricant ; s'il est absent ou s'il refuse de le signer, les employés en font mention dans l'acte.

ART. 17. Chacun des vaisseaux épalés ou jaugés, à l'exception du récipient, reçoit un numéro d'ordre et l'indication de sa capacité en litres, qui sont peints à l'huile, en caractères de cinq centimètres de hauteur au moins.

ART. 18. Il est défendu :

a. De changer, modifier ou altérer la capacité ou la destination des vaisseaux épalés ou jaugés, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux de même nature, sans en avoir fait la déclaration au moins vingt-quatre heures d'avance ;

b. De faire usage de chaudières à déféquer ayant des parois échanérées ou entaillées.

Le fabricant ne peut se servir des vaisseaux modifiés ou remplacés, ni de ceux dont la destination a été changée, qu'après que leur contenance a été vérifiée conformément à l'art. 16.

ART. 19. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant avec d'autres usines ou avec les maisons voisines non occupées par lui, est interdite, et doit être condamnée de la manière indiquée à l'art. 8.

Est également interdite, dans l'enceinte des fabriques, la préparation de tout produit dans lequel les jus de betteraves entreraient comme élément de fabrication.

ART. 20. Le fabricant qui veut cesser sa profession doit en faire la déclaration.

Cette obligation ne l'affranchit pas des visites autorisées par l'art. 198 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), s'il conserve des vaisseaux épalés ou jaugés.

Aucun de ces vaisseaux ne peut être vendu, cédé ou prêté, sans déclaration préalable.

ART. 21. Tous ceux qui, sans être fabricants, possèdent des ustensiles pouvant, par leur ensemble, servir à la fabrication totale ou partielle de sucre de betterave, sont tenus d'en faire la déclaration et de se conformer au dernier paragraphe de l'art. 20.

Les ustensiles sont mis sous scellé et doivent être reproduits à toute réquisition des employés.

Sont exceptés : les directeurs de ventes à l'encan, les chaudronniers et autres artisans qui, par état, vendent, fabriquent ou réparent ces ustensiles, pourvu que ceux-ci ne soient pas fixés à demeure.

Travaux de défécation.

ART. 22. Chaque année, le fabricant fait une déclaration contenant :

a. Les époques auxquelles commenceront et cesseront les travaux de fabrication, et l'époque à laquelle les travaux de défécation seront terminés ;

b. Les heures de travail pour chaque jour de la semaine ;

c. Le procédé qu'il emploiera pour l'extraction du jus ;

d. L'indication s'il fabriquera des sucres à l'état brut ou raffiné ;

e. La capacité du récipient, s'il fait usage de ce vaisseau pour y réunir les jus avant la défécation ;

f. Le nombre, le numéro et la capacité des chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire, des citernes et des réservoirs dont il se servira ;

g. La quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Cette déclaration est remise dix jours avant l'ouverture des travaux de défécation ; elle ne sort ses effets qu'après que le receveur en a délivré une ampliation.

ART. 23. Tout fabricant qui veut augmenter ou diminuer le nombre des vaisseaux déclarés, changer les heures de travail ou modifier le procédé d'extraction du jus, suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, doit en faire la déclaration trois jours d'avance.

ART. 24. Les chaudières à déféquer, à saturer, à concentrer, à clarifier et à cuire, qui n'ont pas été comprises dans la déclaration de travail prescrite par l'art. 22, sont mises sous scellé.

Sont également mises sous scellé, les râpes et les chaudières à déféquer, lors de la suspension ou de la cessation des travaux de défécation.

Il est cependant permis aux fabricants, dans ce dernier cas, d'employer les chaudières à déféquer pour clarifier les bas-produits, sauf à en faire la déclaration conformément à l'art. 18.

Les employés rédigent un procès-verbal contenant la désignation des ustensiles mis sous scellé, et le nombre de cachets apposés sur chacun d'eux. Une expédition de ce procès-verbal est remise au fabricant. Les employés y indiquent éventuellement son absence ou son refus de signer cet acte.

A toute réquisition des employés, le fabricant est obligé de reproduire ces ustensiles.

ART. 25. Il est tenu un registre, dans chaque fabrique, pour constater toutes les défécations à mesure qu'elles ont lieu, et sans interruption ni lacune.

Le fabricant y inscrit, à l'instant même où le jus coule dans la chaudière :

a. Le numéro de cette chaudière ;

b. La date et l'heure du commencement de l'opération.

A la fin de la défécation, il y inscrit l'heure à laquelle elle a été complètement terminée, et il cesse aussitôt de chauffer le jus.

Quand le jus déféqué est reposé, au moment où le robinet de décharge est ouvert, et avant qu'aucune partie de ce jus soit enlevée de la chaudière, un bulletin contenant les mêmes indications que la déclaration, est détaché de la souche et jeté dans une boîte à fournir par l'Administration et dont les employés ont la clef.

Toute rature ou surcharge du numéro des chaudières ou des heures qui marquent le commencement et la fin des défécations doit être approuvée.

ART. 26. Les chaudières à déféquer sont chargées selon l'ordre des numéros qui leur ont été attribués par le procès-verbal de jaugeage.

Lorsqu'un de ces vaisseaux ne peut accidentellement fonctionner, le fabricant en indique les motifs sur le registre de défécations, tant à la souche qu'à l'ampliation.

Cette inscription entraîne l'annulation d'une case dont le bulletin est jeté dans la boîte.

En cas d'interruption de travail, de nature à déranger l'ordre habituel des défécations, le fabricant est soumis aux mêmes obligations.

ART. 27. Les bulletins déposés dans la boîte mentionnée à l'art. 25 sont retirés par les employés qui en donnent un reçu au fabricant pour sa décharge

ART. 28. Aucune partie de jus non déféqué ne peut séjourner ailleurs que dans le récipient et le monte-jus ou dans les chaudières à déféquer, ni être mélangée dans un vaisseau quelconque, soit avec des sirops, soit avec du jus déféqué ou avec les écumes provenant des défécations.

ART. 29. Lors de la suspension des travaux dans les fabriques qui ne fonctionnent pas sans interruption de minuit à minuit, les employés mettent la râpe sous scellé et apposent un cadenas sur l'appareil exigé par l'art. 12, pour empêcher l'ouverture du robinet de décharge.

Quand le fabricant veut reprendre ses travaux, les scellés et cadenas ne peuvent être enlevés que par les employés.

Cette double opération est constatée dans la forme à prescrire par le Ministre.

ART. 30. Il est interdit de charger de vapeur l'atelier où se trouvent les chaudières à déféquer.

S'il arrive qu'un échappement se manifeste aux tuyaux, les robinets à vapeur sont immédiatement fermés; le fabricant ne peut plus se servir de ces tuyaux avant de les avoir fait réparer.

Le *maximum* de la température de l'atelier de défécation est fixé à 25 degrés centigrades. Toutefois, elle peut être portée à 40 degrés centigrades au delà de la température de l'air extérieur.

ART. 31. Le fabricant est tenu de se conformer exactement au modèle de registre des défécations qui est arrêté par le Ministre, et de remettre ce registre aux employés, à mesure qu'il a été rempli, ou dès que les travaux de défécation sont terminés.

Ce registre est représenté aux employés à toute réquisition et à l'instant même de la demande. Il doit être déposé dans une boîte à fournir par le fabricant. Cette boîte et celle qui renferme les bulletins des défécations sont mises à portée des employés dans l'atelier où se trouvent les chaudières à déféquer.

Les ampliations des déclarations de travail, délivrées en vertu de l'art. 22, restent annexées au registre des défécations en cours d'exécution.

ART. 32. Pendant la durée des travaux de défécation, les employés peuvent toujours vérifier la capacité des chaudières à déféquer par le jaugeage métrique.

Si le résultat de ce jaugeage ne concorde point avec celui de l'épaulement, ils sont autorisés, après une double épreuve, à faire déplacer ces vaisseaux pour en déterminer la capacité.

ART. 33. Conformément aux principes consacrés par les art. 28 et 29 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin offic.*, n° 154), le fabricant, pour garantir le montant du droit d'accise dont il deviendra débiteur, fournit un cautionnement qui est établi dans la proportion de la quantité de betteraves qu'il aura déclaré vouloir employer

Ce cautionnement est calculé sur un rendement de six kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de betteraves; il ne peut être inférieur aux droits exigibles à la fin de chaque mois, en raison de la durée des travaux de défécation.

Si le fabricant veut employer une quantité de betteraves supérieure à celle qu'il aura déclarée avant de commencer ses travaux, il est obligé d'en faire la déclaration et de fournir, s'il y a lieu, un supplément de cautionnement.

Lorsqu'il est reconnu, d'après les charges constatées à la défécation, que la quantité de betteraves mise en fabrication, à la fin de chaque mois, dépasse de dix pour cent celle qu'il pouvait employer, aux termes de sa déclaration, le fabricant peut être privé, pour le restant de la campagne, de la faveur de déclarer ses sucres à termes de crédit, ou à destination d'un entrepôt fictif.

Prises en charge aux comptes des fabricants.

ART. 34. Les employés tiennent, pour chaque fabrique, un compte des jus déféqués.

Les charges en sucre brut sont calculées sur la quantité et la densité des jus soumis à la défécation, à raison de quatorze cents grammes pour cent litres de jus et par chaque degré du densimètre au-dessus de cent (densité de l'eau), reconnu avant la défécation à la température de quinze degrés centigrades.

Les fractions au-dessous d'un dixième de degré du densimètre sont négligées.

ART. 35. Le volume des jus soumis à la défécation est évalué d'après la capacité des chaudières, déduction faite de dix pour cent, alors même que le fabricant jugerait à propos de laisser un plus grand vide.

Il n'est accordé aucune autre déduction pour quelque motif que ce soit.

Les employés établissent la prise en charge au compte du fabricant par chaque défécation.

ART. 36. Afin d'indiquer le vide que doivent présenter les chaudières à déféquer, le fabricant fait fixer horizontalement, au moyen de trois rivets, sur les parois intérieures de chacune d'elles, et immédiatement en dessous de la limite marquant les neuf dixièmes de leur capacité, deux bandes de cuivre de vingt centimètres de longueur, d'un centimètre de largeur et d'un demi-centimètre d'épaisseur. Elles sont placées vis-à-vis l'une de l'autre dans la direction du centre de chaque chaudière.

Les jus à déféquer ne peuvent dépasser cette limite.

ART. 37. Quand les chaudières à déféquer sont emplies jusqu'à concurrence des neuf dixièmes de leur capacité, les employés font mouver convenablement le jus et prennent ensuite le jus d'épreuve pour en déterminer la densité.

Avant cette opération, il est interdit au fabricant de porter la température des jus à déféquer au delà de quarante degrés centigrades.

Les tuyaux mobiles servant dans l'atelier de défécation à conduire les jus dans les chaudières à déféquer doivent être enlevés dès que ces vaisseaux ont été chargés.

ART. 38. Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer en consommation au comptant ou à termes de crédit, ou de diriger sur un entrepôt fictif les quantités de sucre brut qui ont été inscrites à son compte, d'après le volume et la densité des jus déféqués pendant le mois précédent, à défaut de quoi l'acise devient exigible et le recouvrement en est immédiatement poursuivi.

Circulation des mélasses incristallisables.

ART. 39. Les mélasses incristallisables ne sont enlevées des fabriques que pen-
le jour et en colis pesant au moins 100 kilogrammes.

Le fabricant est obligé de faire préalablement une déclaration indiquant le
nom, la profession et le domicile du destinataire, ainsi que la quantité de mélasses
à expédier. Cette déclaration ne peut comprendre une quantité de mélasses supé-
rieure à deux mille kilogrammes.

Lorsque la quantité à expédier en une seule fois au même destinataire est plus
considérable, le fabricant remet plusieurs déclarations. Aucune d'elles ne peut
énoncer une quantité dépassant le *maximum* fixé par le paragraphe précédent.

Chaque déclaration donne lieu à la délivrance d'un acquit-à-caution qui sert à
couvrir le transport des mélasses. Ce document est reproduit à toute réquisition
des employés.

Les acquits-à-caution doivent être rapportés aux bureaux où ils ont été déli-
vrés, munis de la décharge du receveur du lieu de la destination.

ART. 40. Les mélasses incristallisables sont dénaturées au lieu de la destination,
en présence des employés, avec les matières et substances à indiquer par le
Ministre et dans les proportions qu'il détermine.

Ces matières et substances sont fournies par le destinataire.

Exportation des sirops avec décharge de l'accise.

ART. 41. L'exportation des sirops avec décharge de l'accise n'est permise que
par mer et par le bureau de Lillo ou de Selzaete, après vérification à l'un des
bureaux de chargement de Bruxelles, d'Anvers ou de Gand.

Les permis ne sont délivrés qu'aux raffineurs de sucre brut de canne ou de bet-
terave, et le montant de la décharge à laquelle ils ont droit ne peut venir qu'en
apurement de leurs comptes de crédit à termes.

Après la clôture des travaux de la campagne, il est également délivré des permis
d'exportation au fabricant qui raffine dans son établissement du sucre brut de
canne ou de betterave, s'il a fait constater, au préalable, par les employés, qu'il
ne s'y trouve plus de bas produits ni de mélasses incristallisables.

Toutefois, le Ministre peut permettre au fabricant de placer ces bas produits et
ces mélasses sous le scellé de l'administration.

ART. 42. Pour obtenir la décharge de l'accise, les raffineurs et les fabricants
raffineurs sont tenus de produire, dans un délai de cinq mois, un certificat du
consul belge, ou à son défaut, de l'agent consulaire d'une puissance amie, au lieu
de la destination, indiquant la quantité de sirops réellement importée, ainsi que
le nom du capitaine et le nom du navire d'où elle a été débarquée.

Sauf le cas de force majeure, dûment constaté, la décharge n'est pas accordée :

a. Si les sirops sont arrivés à leur destination par un navire autre que celui à
bord duquel ils ont été embarqués en Belgique ;

b. Si la quantité de sirops mentionnée dans le certificat du consul ne corres-
pond pas avec celle qui a été constatée à l'embarquement, déduction faite d'une
tolérance de 5 p. %.

Dispositions générales.

ART. 43. A moins d'une autorisation spéciale du Ministre, il est interdit :

a. D'employer un agent chimique quelconque pour fabriquer du sucre de betterave ou pour traiter séparément les mélasses incristallisables obtenues par les procédés ordinaires ;

b. De faire fonctionner des appareils ou d'introduire des procédés auxquels ne s'appliquerait pas le régime établi par le présent arrêté ;

c. De dessécher des betteraves à l'air libre ou de toute autre manière.

Suivant les circonstances, le Ministre détermine, pour assurer la rentrée de l'impôt, les obligations à remplir par les intéressés.

ART. 44. Les fabricants ne peuvent enlever de leurs fabriques des sucres gras et imprégnés de mélasse, connus sous la dénomination de bas produits ou de sucres imparfaits.

Sont assimilés aux sirops dont la circulation est interdite d'une manière générale par l'art. 56 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154), les sirops pris en masse, soit dans des formes ordinaires, soit dans des rafraîchissoirs ou cristallisoirs.

ART. 45. Pendant que les fabriques de sucre de betterave sont en activité l'entrée principale, donnant sur la voie publique, et celle qui communique directement à la partie de ces établissements où se trouve l'atelier d'extraction doivent rester ouvertes et accessibles aux employés.

Ces fabriques sont considérées comme étant en activité, après la cessation des travaux de défécation, aussi longtemps que les fabricants conservent dans leurs établissements des bas-produits ou des mélasses incristallisables.

Ils sont néanmoins affranchis des visites autorisées par l'art 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38) quand le Ministre leur a permis de placer les bas produits et les mélasses sous le scellé de l'administration.

ART. 46. Le fabricant doit mettre à la disposition des employés de l'administration, afin qu'ils puissent s'y établir en permanence, un local convenable de 12 mètres carrés, au moins, dans l'atelier de défécation, ou qui soit contigu à cet atelier.

Il fait en outre placer dans ce local une table, deux chaises, une armoire fermant à clef et un poêle ou une cheminée.

ART. 47. Ceux qui préparent ou concentrent, isolément ou avec d'autres matières, des jus de betterave ou d'autres racines saccharifères, doivent en faire la déclaration un mois avant l'ouverture des travaux.

Ils restent soumis au régime établi pour les fabriques de sucre de betterave si les jus sont préalablement déféqués ou filtrés au travers de noir animal.

La fabrication du sucre brut de betterave et le raffinage du sucre brut de canne ou de betterave sont interdits dans ces usines.

ART. 48. La déclaration exigée par l'article précédent contient :

a. Les nom et prénoms du propriétaire ou locataire de l'établissement ;

b. La commune où il est situé ;

c. La destination des ateliers, magasins et autres locaux enclavés dans l'enceinte de l'établissement ;

- d. La capacité et la destination des vaisseaux dont on fera usage ;
- e. L'indication que les jus seront déféqués ou filtrés ;
- f. Les époques auxquelles les travaux commenceront et seront terminés.

Cette déclaration ne sort ses effets qu'après que le receveur en a délivré une ampliation.

ART. 49. Les fabricants de sucre et ceux qui préparent ou concentrent des jus de betterave ou d'autres racines saccharifères, sont assujettis aux visites et vérifications prescrites par les art. 196 et 197 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38).

ART. 50. Il est défendu aux fabricants de placer ou de laisser placer, pour rendre la surveillance des employés difficile ou dangereuse, des sirops, mélasses ou d'autres matières sur le sol, les planchers ou escaliers.

ART. 51. Les exploitants des fabriques de sucre actuellement existantes sont tenus, un mois avant la reprise des travaux de la campagne de 1852-1853, de compléter leur déclaration de profession, et de se conformer aux autres obligations imposées par le présent arrêté.

ART. 52. Les déclarations exigées par les art. 1, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 33, 38, 39, 41, 47, 48 et 51, sont faites par écrit aux receveurs des accises dans le ressort desquels se trouvent les fabriques ou usines.

ART. 53. Toutes infractions aux dispositions qui précèdent sont punies conformément à l'art. 2 de la loi du 12 avril 1852 (*Moniteur*, n° 108). Les contraventions aux dispositions de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154) auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, demeurent soumises aux peines établies par cette loi.

ART. 54. Resteront sans effet, jusqu'à la session ordinaire de 1855-1856 les art. 4 à 27, 30, 31, 32, 56, mais seulement en ce qui concerne les mélasses incristallisables, 64, § 2, 66 et 71 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154).

ART. 55. Nos arrêtés du 15 août 1846 (*Moniteur*, n° 227) et du 10 juillet 1847 (*Moniteur*, n° 194) sont rapportés.

ART. 56. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.



ANNEXE D.

Impôt sur les glucoses et régime de surveillance des fabriques.

Arrêté royal du 13 septembre 1843, Moniteur du 18, même mois n° 261.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut,

Vu l'art. 70 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 134), qui Nous autorise à régler l'impôt à percevoir sur les sucres autres que celui de betterave, fabriqués dans le royaume ;

Voulant prendre les mesures nécessaires pour assurer le recouvrement de cet impôt ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

Établissement des fabriques.

ART. 1^{er}. § 1^{er}. Nul ne pourra ouvrir une nouvelle fabrique de glucoses ou autres sucres non cristallisables, ni remettre une ancienne en activité, sans en avoir fait, au moins trois mois d'avance, la déclaration par écrit au receveur de son ressort.

§ 2. Cette déclaration contiendra :

a. Les noms, prénoms et raison de commerce des propriétaires, locataires, possesseurs ou sociétaires, et leur demeure ;

b. Les nom et prénoms du gérant ou régisseur et sa demeure ;

c. La commune où est située la fabrique ;

d. La description des locaux, ateliers, magasins et autres dépendances de la fabrique, ainsi que de toutes leurs issues ;

e. Le nombre et la capacité des chaudières ou cuves à saccharifier, à concentrer et à cuire, des rafraichissoirs, des cristallisoirs, des citernes et réservoirs, et généralement de tous les vaisseaux en usage dans la fabrique et destinés à contenir des sirops ou glucoses.

§ 3. Un écriteau portant en caractères apparents, peints à l'huile, les mots *Fabrique de glucoses*, sera placé à l'extérieur de toutes les issues de la fabrique donnant sur la voie publique.

§ 4. Le fabricant sera, en outre, tenu de placer une sonnette à l'entrée principale de son usine.

ART. 2. Les propriétaires et locataires des fabriques actuellement existantes devront, en se conformant aux dispositions du présent arrêté, compléter, la veille

du jour où il sera obligatoire, la déclaration de profession qu'ils ont faite en vertu de l'art. 70 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 134).

ART. 3. § 1^{er}. Après la remise de la déclaration de profession, les contenances de tous les vaisseaux dénommés à l'art. 1^{er} seront vérifiées métriquement; s'il y a contestation, elles le seront par empotement.

§ 2. Il sera rédigé un procès-verbal de cette opération, dont une expédition sera remise au fabricant; en cas d'absence de ce dernier ou de refus de sa part de signer le procès-verbal, il en sera fait mention dans cet acte par les employés.

ART. 4. § 1^{er}. Les vaisseaux jaugés ou épalés seront tous marqués distinctement. Chacun de ces vaisseaux recevra un numéro d'ordre, et l'indication de sa contenance en litres.

§ 2. Les numéros des vaisseaux et l'indication des contenances seront peints à l'huile, en caractères ayant au moins 3 centimètres de hauteur.

ART. 5. § 1^{er}. Il est interdit de changer, modifier ou altérer la contenance des vaisseaux jaugés ou épalés, de les remplacer ou d'en établir de nouveaux de même nature, sans en avoir fait, au moins 24 heures d'avance, la déclaration par écrit au bureau du ressort.

§ 2. Le fabricant ne pourra faire usage desdits vaisseaux qu'après que leur contenance aura été vérifiée conformément à l'art. 3.

ART. 6. § 1^{er}. La distillation des jus, sirops et mélasses, et la préparation de tout produits dans lequel le sucre ou la glucose entrerait comme élément de fabrication sont interdites dans l'enceinte des fabriques pendant la durée des travaux de fabrication.

§ 2. Toute communication intérieure des lieux déclarés par le fabricant, avec d'autres usines ou avec les maisons voisines non occupées par lui, devra être scellée dans le délai à fixer par le directeur de la province.

CHAPITRE II.

Travaux de fabrication.

ART. 7. § 1^{er}. Dès que le présent arrêté sera obligatoire, et, à l'avenir, trois jours au moins avant l'ouverture des travaux, les fabricants déclareront au bureau de leur ressort :

a. L'époque à laquelle les travaux commenceront et celle à laquelle ils seront terminés;

b. Les heures de travail pour chaque jour de la semaine;

c. L'espèce des produits qu'ils se proposent de fabriquer;

d. Le nombre, le numéro et la contenance des chaudières, cuves et de tous autres vaisseaux qu'ils emploieront.

§ 2. Cette déclaration sortira ses effets après que le receveur en aura délivré ampliation.

ART. 8. § 1^{er}. Tout changement dans le régime de la fabrique, en ce qui concerne les jours et les heures de travail, le nombre de vaisseaux et la nature des produits, sera précédé d'une nouvelle déclaration.

§ 2. Lorsque le fabricant voudra suspendre ou cesser les travaux de sa fabrique, il devra également le déclarer la veille. Il sera tenu de faire une nouvelle déclaration trois jours au moins avant la reprise des travaux.

ART. 9. § 1^{er}. Les chaudières ou cuves à saccharifier, à concentrer et à cuire, ainsi que les rafraîchissoirs non compris dans la déclaration de travail prescrite par l'art. 7, seront mis sous scellé. Les mêmes vaisseaux qui auront été déclarés, seront soumis à cette formalité lors de la suspension ou de la cessation des travaux de la fabrique.

§ 2. Les employés rédigeront un procès-verbal de cette opération ; il contiendra la désignation des vaisseaux et le nombre des scellés apposés sur chacun d'eux. Une expédition de ce procès-verbal sera remise au fabricant. Les employés indiqueront son absence ou son refus de signer cet acte.

§ 3. Il sera obligé de représenter, à toute réquisition des employés, les vaisseaux mis sous scellé, et il ne pourra vendre, prêter ou céder l'un ou l'autre des vaisseaux jaugés ou épalés sans déclaration préalable.

ART. 10. § 1^{er}. Les fabricants de glucoses en sirop ou à l'état concret, et les fabricants de glucoses à l'état granulé tiendront respectivement un registre à colonnes que l'administration leur fournira, et sur lequel ils indiqueront chaque jour, au fur et à mesure que les opérations auront lieu, et sans interruption ni lacune, depuis le commencement jusqu'à la fin de chaque exercice :

a. Le numéro des cuves ou chaudières dans lesquelles se fera la décomposition ou saccharification ; l'heure où l'opération commencera et celle à laquelle elle sera terminée ; enfin les quantités de fécule décomposées, soit sèche, soit verte ;

b. L'heure où le sirop concentré sera mis dans les rafraîchissoirs et cristallisoirs, ou autres vaisseaux destinés à le recevoir ; le nombre et le numéro de ces vaisseaux qui auront été remplis, le volume et la densité, d'après l'aréomètre de Beaumé, du sirop provenant de chaque cuite.

§ 2. Si l'on produit dans la même fabrique des glucoses en sirop ou à l'état concret et des glucoses à l'état granulé, le fabricant tiendra les deux registres mentionnés au paragraphe précédent, pour y inscrire successivement et séparément les diverses opérations que chaque espèce de glucoses nécessitera.

§ 3. Chacun de ces registres, auquel seront annexées les ampliations des déclarations de travail, devra être représenté à toute réquisition des employés ; il sera renfermé dans une boîte à fournir par le fabricant ; cette boîte sera placée dans la partie de l'atelier de fabrication où se trouveront les chaudières de cuite.

ART. 11. § 1^{er}. Il sera établi par les employés, de concert avec les fabricants, une échelle métrique, suivant la forme à prescrire par l'administration, pour constater le volume des glucoses ou sirops provenant de chaque cuite ou déposés dans les rafraîchissoirs, si l'on fait usage de ces derniers vaisseaux. Cette constatation aura lieu avant l'entonnement des glucoses ou le versement dans les cristallisoirs des sirops que l'on voudra convertir à l'état granulé.

§ 2. Les échelles métriques devront être conservées dans la partie de l'atelier où seront placés, soit les chaudières de cuite, soit les rafraîchissoirs.

ART. 12. § 1^{er}. Les employés apposeront une marque sur les cristallisoirs ou autres vaisseaux qui en tiennent lieu, lorsqu'ils auront été remplis, en tout ou en

partie, de sirops provenant des rafraîchissoirs ou directement des chaudières de cuite, et destinés à être convertis à l'état granulé.

§ 2. Aucune partie des glucoses granulées ne pourra être retirée des cristallisoirs, ni aucun de ces vaisseaux ne sera loché ni transporté dans la sécherie qu'à la suite d'une déclaration par écrit, faite la veille par le fabricant, pour toutes les opérations de cette nature qu'il se propose d'effectuer dans la journée du lendemain. Cette déclaration, qui sera remise aux employés exerçants, indiquera le numéro de chaque cristallisoir. Le fabricant ne pourra en extraire les glucoses granulées qu'après que les cristallisoirs auront été démarqués par les employés, qui en donneront décharge au registre des opérations journalières du fabricant.

§ 3..... (1).

ART. 13. Toutes les déclarations que comportent les registres des opérations journalières des fabricants, dont le modèle sera arrêté par notre Ministre des Finances, devront être écrites avec netteté et précision. Il est défendu d'y faire des ratures ou surcharges. Les fabricants ou leur fondé de pouvoirs feront une barre légère sur les mots ou les chiffres qui ne pourront être maintenus, de manière qu'ils restent lisibles, et inscriront immédiatement au-dessus ceux qui doivent les remplacer, sauf à approuver ces derniers.

ART. 14. Les fabricants désigneront dans leur déclaration de profession exigée par l'art. 1^{er}, les magasins situés dans l'enceinte de leur établissement où ils devront placer tous les produits achevés en sirop et à l'état concret ou granulé.

ART. 15. § 1^{er}. Avant de commencer leurs travaux, les fabricants devront fournir un cautionnement pour sûreté des droits à percevoir sur les produits fabriqués qui seront pris en charge par les employés. S'il est reconnu, à l'expiration de chaque mois, que les charges, déduction faite de celles déclarées en consommation au comptant ou à termes de crédit, excèdent le montant du cautionnement, l'impôt sur tous les produits achevés existant en fabrique sera recouvré immédiatement, à moins que les fabricants ne fournissent un supplément de cautionnement ou ne déclarent une partie de leurs produits en sortie pour la consommation, à l'effet de ramener leur redevabilité dans les limites des garanties qu'ils auront données à l'administration.

§ 2 Dans le cas où le fabricant acquitterait l'impôt dû sur les produits achevés, sans les déclarer en sortie de la fabrique, ces produits devront continuer de rester, sous la surveillance des employés, dans les magasins dont parle l'art. 14, et ce jusqu'à ce que le fabricant en dispose pour la consommation.

CHAPITRE III.

Mode de prise en charge.

ART. 16. Il sera tenu par les commis des accises, pour chaque fabrique, un compte :

a. Des glucoses obtenues en sirop ou à l'état concret ;

(1) Le § 3 est remplacé par l'art. 3 de l'arrêté royal du 20 septembre 1847, annexe E.

b. Des glucoses converties à l'état granulé.

Ce compte présentera également celles livrées à la consommation.

ART. 17. Quels que soient les procédés employés, le compte du fabricant sera chargé, au *minimum*, de 100 kilogrammes de glucoses en sirop ou à l'état concret, par 100 kilogrammes de fécule de pommes de terre sèche, ou par 150 kilogrammes de même fécule verte décomposés.

ART. 18. Pour les fabriques de sucres non cristallisables, où l'on n'emploie pas la fécule de pommes de terre comme matière première, le rendement, au *minimum*, sera ultérieurement déterminé par Nous, sur la proposition de Notre Ministre des Finances.

ART. 19. § 1^{er}. Lors de leurs exercices, les employés vérifieront et prendront en charge le volume et le poids des glucoses provenant de chaque cuite ; de même, ils vérifieront de concert avec les fabricants, et prendront en charge le poids des sucres granulés à mesure qu'ils auront été achevés.

§ 2. Ils marqueront les tonneaux et autres vaisseaux remplis de glucoses en sirop ou à l'état concret, ainsi que les sacs ou colis renfermant les sucres granulés.

ART. 20. § 1^{er}. Dans le cas où les sucres granulés devraient préalablement être séchés avant de pouvoir en constater le poids réel, ils seront déposés dans un local exclusivement affecté à cet usage. Ce local ne pourra avoir qu'une issue ; s'il en existe d'autres, elles seront condamnées de la manière et dans le délai à prescrire par l'administration ; la porte d'entrée sera fermée à deux clefs. Une de ces clefs sera remise aux employés, et la porte ne pourra être ouverte qu'en leur présence.

§ 2. Dès que les sucres seront suffisamment séchés, et après que le poids en aura été reconnu, les employés en dresseront acte, et feront transporter ces sucres dans les magasins à désigner en conformité de l'art. 14.

ART. 21. § 1^{er}. Les employés feront tous les mois, et aussi souvent d'ailleurs que les intérêts du trésor le commanderont, mais sans frais pour les fabricants, le recensement des sucres granulés qui doivent être soumis à l'impôt. En ce qui concerne les glucoses en sirop ou à l'état concret, le recensement aura lieu le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à moins qu'il n'existe des circonstances particulières qui exigeraient d'autres recensements.

§ 2. Toute quantité excédant celle qui devait exister dans les magasins, sera prise en charge par les employés. Quant aux manquants, les droits dus seront recouvrés immédiatement. L'administration pourra cependant accorder pour les glucoses non granulées une déduction à titre de coulage ou déchets naturels. Elle sera calculée sur les quantités constatées lors de chaque recensement.

§ 3. Si les manquants dépassent pour chaque espèce de produit séparément le dixième des quantités qui doivent se trouver en magasin, le fabricant encourra en outre une amende égale au quintuple de l'accise, sans qu'elle puisse excéder la somme de 200 francs pour les glucoses en sirop ou à l'état concret, et celle de 400 francs pour les sucres granulés (1).

ART. 22. § 1^{er}. Tout fabricant qui voudra remettre en fabrication des glucoses en sirop ou à l'état concret déjà prises en charge, sera tenu, pour éviter tout

(1) D'après l'art. 2 de la loi du 12 avril 1852, l'amende est de 800 francs.

double emploi, de faire la veille, aux employés exerçants, une déclaration par écrit, dans laquelle il indiquera, pour toute la journée du lendemain :

- a. L'espèce et la quantité des glucoses qu'il devra refondre ;
- b. Les numéros des vaisseaux dans lesquels elle seront contenues.

§ 2. Il sera procédé à la refonte des glucoses en présence des employés, qui en constateront le poids et en donneront décharge au compte du fabricant.

§ 3. Les produits de la refonte seront repris en charge, conformément à l'art. 19.

ART. 23. Les fabricants de glucoses granulées pourront également refondre les sucres non assez purgés et les produits imparfaits. La refonte ou le repassage se fera sous la surveillance non interrompue des employés, après que ceux-ci en auront reconnu préalablement le poids.

ART. 24. L'Administration accordera un dégrèvement sur les prises en charge, toutes les fois qu'il résultera d'accidents, dûment constatés, qu'il y a eu perte matérielle de glucoses

ART. 25. Il y aura contravention toutes et autant de fois que les employés trouveront ailleurs que dans les magasins à désigner en vertu de l'art. 14, des tonneaux ou autres vaisseaux contenant des glucoses en sirop ou à l'état concret, et des sucres granulés en vrac ou renfermés dans des sacs ou colis, alors même que les tonneaux, vaisseaux, sacs ou colis seraient pourvus d'une marque.

ART. 26. Les glucoses en sirop et à l'état concret ou granulé, existant au compte du fabricant à la fin du mois de décembre de chaque année, qui doivent être soumis à l'impôt, seront portés en reprise au nouveau compte à ouvrir au 1^{er} janvier suivant.

CHAPITRE IV.

Montant de l'accise.

ART. 27. §§ 1 et 2.... (1).

ART. 28. § 1^{er}. Les droits établis à l'article précédent seront dus et exigibles au moment où les produits achevés seront livrés à la consommation. Toutefois, les fabricants jouiront, sur leur demande, d'un crédit de six mois pour le paiement de l'accise, quel qu'en soit le montant. Ce crédit commencera à courir au 1^{er} du mois suivant celui pendant lequel les produits achevés auront été enlevés de la fabrique.

§ 2. Il sera fourni au préalable une caution suffisante pour garantir les droits.

CHAPITRE V.

Formalités à l'enlèvement des fabriques.

ART. 29. § 1^{er}. Aucune quantité de glucoses en sirop et à l'état concret ou de sucres granulés ne pourra sortir de la fabrique, à moins qu'elle ne soit couverte par un passavant à délivrer par le receveur du ressort, sur une déclaration que le fabricant devra lui remettre au préalable.

(1) Cet article est remplacé par les art. 1 et 2 de l'arrêté royal du 20 septembre 1847, annexe E.

§ 2. Cette déclaration contiendra :

a. Le nombre et l'espèce de colis ;

b. L'espèce et le poids des glucoses ;

c. Les noms, demeures et professions des destinataires et du voiturier, batelier ou conducteur.

§ 3. Les passavants ne sortiront leurs effets qu'après avoir été visés, avant l'enlèvement, par les employés chargés de la surveillance des fabriques, qui démarqueront les tonneaux ou autres vaisseaux, sacs ou colis renfermant les produits achevés.

ART. 30. Il ne sera accordé aucune déduction sur les produits achevés livrés à la consommation ; l'impôt sera par conséquent exigible sur toutes les quantités constatées et prises en charge par les employés.

ART. 31. § 1^{er}. Les voituriers, bateliers et tous autres qui conduiront des chargements de glucoses en sirop ou à l'état concret ou de sucres granulés, expédiés par les fabricants, seront tenus d'exhiber, dans un rayon de mille mètres autour de la fabrique, et à l'instant même de la réquisition des employés, les documents dont ils devront être porteurs.

§ 2. Quant le transport aura lieu dans le territoire réservé à la douane, les voituriers, bateliers et tous autres conducteurs resteront soumis aux obligations qui leur sont imposées par la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), modifiée par la loi du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156).

ART. 32. Sont rendues applicables au sucre granulé, dans le rayon réservé à la douane, les dispositions de l'art. 53 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154).

ART. 33. Les mélasses sortant des fabriques ne seront enlevées que de jour et dans des colis pesant au moins 100 kilogrammes ; chaque transport ou chargement sera couvert, au choix de l'administration, soit par un passavant, soit par un acquit-à-caution. Quand elle ordonnera l'emploi de l'acquit-à-caution, ce document devra être rapporté, muni de la décharge ordinaire, dans le délai prescrit, au bureau où il aura été délivré, à peine d'encourir une amende de 25 francs pour chaque acquit.

CHAPITRE VI.

Pénalités.

ART. 34. §§ 1 et 2... (1).

§ 3. Les contrevenants pourront être admis à transiger dans les circonstances prévues par l'art. 229 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38.)

ART. 35. Indépendamment des amendes fixées par l'article précédent, les droits seront dus dans tous les cas où ils auront été soustraits au trésor public.

(1) Les §§ 1 et 2 sont remplacés par l'art. 2 de la loi du 12 avril 1852.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 36. Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 38), modifiées par celle du 6 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 156), sont rendues applicables aux fabricants de glucoses et autres sucres non cristallisables.

ART. 37. Les fabricants sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront leur fournir les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les dénombrements, les pesées et les épaulements ; à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal pour refus d'exercice.

ART. 38. § 1^{er}. Sur la demande qui en sera faite par l'administration, les fabricants devront mettre dans leur usine, à la disposition des employés, un local convenable de douze mètres carrés au moins, afin qu'ils puissent, s'il y a lieu, s'y établir en permanence. Ce local devra être pourvu de tables, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'une armoire fermant à clef.

§ 2. Lorsque l'administration voudra faire usage de la faculté accordée par le paragraphe précédent, les fabricants devront y obtempérer dans le délai d'un mois. Dans le cas contraire, s'ils recommencent ou continuent leurs travaux, ils encourront, pour chaque jour de retard, une amende de 100 francs (1).

ART. 39. Sont compris sous la dénomination de glucoses, pour l'application du présent arrêté, tous les produits saccharins non cristallisables, et ceux présentant l'apparence des sucres cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits.

ART. 40. Les dispositions qui précèdent seront mises à exécution à dater du 1^{er} novembre 1843.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Moniteur*.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

(1) Voir Part. 2 de la loi du 12 avril 1852.

ANNEXE E.

Modifications à l'arrêté du 15 septembre 1845, annexe D.

Arrêté royal du 20 septembre 1847, Moniteur du 24 même mois, n° 267.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140), qui Nous autorise :

a. A régler l'impôt sur la fécule de pommes de terre saccharifiée pour obtenir des glucoses en sirop ou à l'état coneret et des glucoses granulées, ainsi que sur tous les autres sucres présentant l'apparence de sucres cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits ;

b. A prescrire les obligations et formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le droit d'accise sur les glucoses fabriquées avec la fécule de pommes de terre est fixé à 2 francs par 100 kilogrammes de glucoses en sirop ou à l'état coneret, et à 15 francs par 100 kilogrammes de glucoses granulées.

Quelle que soit la matière première dont ils sont extraits, tous les autres sucres présentant l'apparence des sucres cristallisables seront soumis au droit de 15 fr. par 100 kilogrammes.

ART. 2. Les droits réglés par l'art. 1^{er} ne seront soumis à aucun centime additionnel ni au timbre collectif des quittances.

Toutefois, chaque quittance de paiement de l'accise est frappée d'un droit de timbre de 25 centimes.

ART. 3. Les cristallisoirs marqués, contenant des glucoses destinées à être converties à l'état granulé, seront reproduits à la première demande des employés.

Il est interdit d'enlever aucune partie des sirops déposés dans ces cristallisoirs.

ART. 4. Aucune trappe ne pourra être établie dans le local où les fabricants déposeront les glucoses granulées pour les faire sécher. Celles qui existent actuellement seront condamnées de la manière à prescrire par l'administration.

Les fenêtres de ce local seront garnies de barreaux de fer, ronds ou carrés, présentant une circonférence de huit centimètres au moins. Ces barreaux devront être scellés dans la pierre. L'espace vide à laisser entre chacun d'eux ne pourra dépasser dix centimètres. Il sera en outre placé à l'intérieur contre les barreaux, sur une hauteur de deux mètres à partir des tablettes des fenêtres, un treillis de

fil de fer dont les mailles auront au plus trois centimètres d'ouverture. Ce treillis devra être fixé sur un cadre de fer qui sera attaché au mur au moyen d'agrafes ou de pattes.

Arr. 5. Le régime de surveillance des fabriques de glucoses, établi par Notre arrêté du 15 septembre 1845 (*Moniteur* du 18 même mois, n° 261), est maintenu.

Toutes les infractions aux dispositions de cet arrêté et à celles qui précèdent, seront punies conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 16 mai 1847 (*Moniteur*, n° 140).

Arr. 6. Le présent arrêté sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Notre Ministre des Finances est chargé d'en assurer l'exécution.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

VEYDT.
